



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/26*
10 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DE
RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «F4»

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	5
I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA DEUXIÈME TRANCHE «F4»	5 - 7	6
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	8 - 14	7
A. Rapports établis conformément à l'article 16	8	7
B. Notifications envoyées au titre de l'article 34	9	7
C. Ordonnance de procédure n° 1	10 - 11	7
D. Procédure orale	12 - 14	7
III. CADRE JURIDIQUE.....	15 - 41	8
A. Mandat du Comité.....	15 - 16	8
B. Droit applicable.....	17 - 18	8
C. Pertes ou dépenses indemnisables	19 - 28	9
D. Dépenses résultant des opérations militaires	29	11
E. Salaires et autres dépenses de personnel.....	30	11
F. Dommages subis hors du Koweït ou de l'Iraq.....	31	12
G. Dépenses liées à l'octroi d'une aide visant à réduire et prévenir les dommages à l'environnement	32 - 35	12
H. Preuves.....	36 - 41	13
IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE «F4».....	42 - 47	14
V. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES REQUÉRANTS DE LA RÉGION	48 - 210	15
A. Iran	48 - 79	15
1. Aperçu général.....	48 - 51	15
2. Réclamation n° 5000283.....	52 - 58	15
3. Réclamation n° 5000284.....	59 - 65	16
4. Réclamation n° 5000285.....	66 - 72	17
5. Réclamation n° 5000379.....	73 - 79	18
B. Koweït.....	80 - 151	19
1. Aperçu général.....	80 - 84	19
2. Réclamation n° 5000381 (Ministère de la défense: enlèvement et élimination des munitions).....	85 - 106	19
3. Réclamation n° 5000381 (KOC: élimination de munitions).....	107 - 117	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Réclamation n° 5000381 (KOC: récupération d'hydrocarbures).....	118 - 133	25
5. Réclamation n° 5000381 (Remise en état et assainissement du jardin Ja'aidan).....	134 - 151	27
C. Arabie saoudite	152 - 210	29
1. Aperçu général.....	152 - 154	29
2. Réclamation n° 5000380.....	155 - 166	30
3. Réclamation n° 5000307.....	167 - 174	32
4. Réclamation n° 5000308.....	175 - 183	33
5. Réclamation n° 5000310.....	184 - 193	34
6. Réclamation n° 5000311.....	194 - 198	35
7. Réclamation n° 4002633.....	199 - 210	36
VI. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES REQUÉRANTS EXTÉRIEURS À LA RÉGION – ASSISTANCE POUR RÉDUIRE ET PRÉVENIR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT.....	211 - 341	37
A. Aperçu général	211 - 212	37
B. Australie.....	213 - 225	38
1. Réclamation n° 5000048.....	213 - 219	38
2. Réclamation n° 4000015.....	220 - 225	38
C. Canada.....	226 - 239	39
1. Réclamation n° 5000300.....	226 - 231	39
2. Réclamation n° 5000328.....	232 - 239	40
D. Allemagne.....	240 - 273	40
1. Réclamation n° 5000011.....	240 - 248	40
2. Réclamation n° 5000108.....	249 - 257	41
3. Réclamation n° 5000280.....	258 - 264	42
4. Réclamation n° 5000305.....	265 - 273	43
E. Pays-Bas – Réclamation n° 5000306.....	274 - 277	44
F. Royaume-Uni – Réclamation n° 5000075	278 - 282	44

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. États-Unis.....	283 - 341	45
1. Aperçu général.....	283 - 285	45
2. Réclamation n° 5000289.....	286 - 293	45
3. Réclamation n° 5000290.....	294 - 296	46
4. Réclamation n° 5000291.....	297 - 303	47
5. Réclamation n° 5000292.....	304 - 310	47
6. Réclamation n° 5000293.....	311 - 317	48
7. Réclamation n° 5000294.....	318 - 326	49
8. Réclamation n° 5000295.....	327 - 331	50
9. Réclamation n° 5000296.....	332 - 335	51
10. Réclamation n° 5000297.....	336 - 341	51
VII. QUESTIONS CONNEXES	342 - 346	52
A. Taux de change	342 - 344	52
B. Intérêts.....	345 - 346	52
VIII. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS	347	53
Notes		54

Liste des tableaux

1. Récapitulation des réclamations de la deuxième tranche.....	6
2. Récapitulation des indemnités recommandées pour la deuxième tranche de réclamations «F4».....	53

Introduction

1. À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a nommé le Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie «F4» (le «Comité»), composé de MM. Thomas A. Mensah (Président), José R. Allen et Peter H. Sand, pour examiner les réclamations portant sur les dommages à l'environnement et la perte de ressources naturelles directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le présent rapport – le deuxième que présente le Comité «F4» – contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration au sujet de la deuxième tranche de réclamations «F4» («deuxième tranche “F4”») conformément à l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»).
2. La deuxième tranche «F4» comprenait initialement 31 réclamations, déposées par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (l'«Allemagne»), du Royaume d'Arabie saoudite (l'«Arabie saoudite»), de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique (les «États-Unis»), de la République islamique d'Iran (l'«Iran»), de l'État du Koweït (le «Koweït»), du Royaume des Pays-Bas (les «Pays-Bas»), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le «Royaume-Uni») et la République turque (la «Turquie») (collectivement, les «requérants»). Les réclamations ont été présentées au Comité en application de l'article 32 des Règles le 25 avril 2001.
3. Par l'ordonnance de procédure n° 3 datée du 31 décembre 2001, le Comité a transféré la réclamation de la Turquie dans une autre tranche. Le présent rapport porte donc sur 30 réclamations, le montant total réclamé s'élevant à 872 760 534 dollars des États-Unis (USD).
4. Les réclamations visées par le rapport sont récapitulées au tableau 1. Onze de ces réclamations proviennent de pays de la région du golfe Persique («requérants de la région») et 19 de pays extérieurs à la région («requérants extérieurs à la région»). La colonne «montant réclamé» indique le montant des indemnités demandées par les requérants (compte tenu des modifications qui peuvent y avoir été apportées), exprimé en dollars des États-Unis, après correction d'éventuelles erreurs de calcul.

Tableau 1. Récapitulation des réclamations de la deuxième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre total de réclamations</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
<u>Requérants de la région</u>		
Arabie saoudite	4	64 315 474
Iran	1	715 344 545
Koweït	6	49 798 279
<u>Requérants extérieurs à la région</u>		
Allemagne	2	20 099
Australie	2	1 252 329
Canada	4	28 717 109
États-Unis	1	1 974 055
Pays-Bas	1	2 219 315
Royaume-Uni	9	9 119 329
<u>Total</u>	<u>30</u>	<u>872 760 534</u>

I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA DEUXIÈME TRANCHE «F4»

5. La deuxième tranche «F4» comprend des réclamations relatives aux dépenses engagées pour réduire et prévenir les dommages causés à l'environnement, nettoyer et remettre en état celui-ci, surveiller et évaluer les dommages en question et surveiller les risques pour la santé publique qui, d'après les requérants, résultent de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

6. L'Arabie saoudite, l'Iran et le Koweït demandent à être indemnisés d'un montant de USD 829 458 298 au titre des mesures prises pour faire face aux atteintes à l'environnement et aux risques pour la santé provenant:

- a) Des mines, des munitions non explosées et autres vestiges de la guerre;
- b) Des lacs de pétrole qui s'étaient formés autour des puits endommagés au Koweït;
- c) De déversements d'hydrocarbures des oléoducs, des terminaux au large des côtes et des pétroliers dans le golfe Persique; et
- d) Des polluants rejetés par les puits de pétrole incendiés au Koweït.

7. L'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni demandent à être indemnisés de USD 43 302 236 au total au titre des dépenses engagées pour aider des pays de la région du golfe Persique à faire face aux dommages causés à l'environnement ou à la menace de dommages pour l'environnement ou la santé publique résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Rapports établis conformément à l'article 16

8. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif a rendu compte des principaux points de fait et de droit soulevés par les réclamations de la deuxième tranche «F4» dans ses vingt-neuvième, trente-troisième et trente-sixième rapports, datés respectivement des 28 octobre 1999, 6 octobre 2000 et 10 juillet 2001. Ces rapports ont été communiqués aux membres du Conseil d'administration, à tous les gouvernements qui avaient déposé des réclamations auprès de la Commission et au Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq»). En application du paragraphe 3 de l'article 16 des Règles, certains gouvernements, dont celui de l'Iraq, ont communiqué des renseignements supplémentaires et fait part de leurs vues sur ces rapports. Le Comité a pris ces renseignements et ces vues en considération dans l'examen des réclamations.

B. Notifications envoyées au titre de l'article 34

9. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat de la Commission a envoyé des notifications aux requérants extérieurs à la région en septembre 2000 et aux requérants de la région en juin 2001 en vue d'obtenir des renseignements et des documents complémentaires susceptibles d'aider le Comité dans l'examen des réclamations. En examinant celles-ci, le Comité a pris en considération les réponses aux notifications adressées en application de l'article 34.

C. Ordonnance de procédure n° 1

10. Le 15 décembre 2000, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure n° 1 stipulant que les réclamations de la deuxième tranche «F4» seraient considérées comme «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles. Cette ordonnance donnait pour instruction au secrétariat d'envoyer à l'Iraq copie du formulaire de réclamation, de l'exposé de la réclamation et des pièces jointes à chaque demande d'indemnisation de la deuxième tranche «F4».

11. Le secrétariat a transmis une copie de l'ordonnance de procédure n° 1 aux requérants le 15 décembre 2000. Des copies de l'ordonnance et des autres documents susmentionnés ont été transmises à l'Iraq les 26 décembre 2000 et 2 février 2001. L'Iraq a fait parvenir ses réponses par écrit les 12 et 17 octobre 2001.

D. Procédure orale

12. Le 15 octobre 2001, la Commission a reçu de l'Iraq une demande d'«audience spéciale» concernant les réclamations de la deuxième tranche «F4».

13. Par les ordonnances de procédure n^{os} 7 et 8, toutes deux datées du 1^{er} février 2002, le Comité a fait savoir à l'Iraq et aux requérants de la région qu'une procédure orale aurait lieu le 19 mars 2002. Les ordonnances de procédure précisaient que celle-ci porterait essentiellement sur les points suivants:

a) Des dommages causés à l'environnement ou la perte de ressources naturelles peuvent-ils donner lieu à indemnisation si les dommages ou la perte en question ne résultent peut-être pas uniquement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq?

b) Lorsque les dommages causés à l'environnement ou la perte de ressources naturelles ne résultent peut-être pas uniquement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, quels facteurs le Comité doit-il prendre en compte pour déterminer: i) qu'une partie des dommages ou de la perte est indemnisable ou ii) qu'aucune partie des dommages ou de la perte n'est indemnisable?

c) Les «atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles» au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration¹ englobent-elles des éléments tels que des biens culturels, la santé humaine, la valeur esthétique des paysages, etc.?

d) Dans quelle mesure la procédure et les critères de sélection des entreprises chargées d'enlever les mines et les munitions doivent-ils influencer sur l'indemnisation des dépenses liées à ces activités?

14. La procédure orale a eu lieu au Palais des Nations à Genève le 19 mars 2002. Des représentants de l'Iraq et des requérants de la région y ont participé.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Mandat du Comité

15. Le Comité a pour mandat d'examiner les réclamations «F4» et de recommander une indemnisation, s'il y a lieu.

16. En s'acquittant de son mandat, le Comité a tenu compte des observations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 2 mai 1991 au Conseil de sécurité, selon lesquelles:

«La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction².».

B. Droit applicable

17. L'article 31 des Règles précise les dispositions à appliquer pour l'examen des demandes d'indemnisation:

«Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de

réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.».

18. Au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a affirmé que l'Iraq était «responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït».

C. Pertes ou dépenses indemnisables

19. La décision 7 du Conseil d'administration donne des indications concernant les pertes ou les dépenses qui, conformément au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, peuvent être considérées comme «des pertes, dommages ou préjudices directs» résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

20. Le paragraphe 34 de cette décision précise qu'il s'agit de toute perte ou de tout préjudice subis à la suite:

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.

21. Le paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration dispose que les «dommages directs causés à l'environnement et [les] pertes de ressources naturelles» consistent en pertes ou frais dus:

a) Aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales;

b) Aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire;

c) À une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état;

d) À une surveillance raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu'entraînent les dommages causés à l'environnement et à prévenir ces risques; et

e) Aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages qui leur ont été causés.

22. Certaines des pertes ou dépenses pour lesquelles une indemnité est demandée ne figurent pas sur la liste des pertes ou des dépenses expressément mentionnées au paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration. Le Comité note que le paragraphe en question n'a pas pour objet de donner une liste exhaustive des activités et des événements qui peuvent donner lieu à des pertes ou des dépenses indemnisables, ce que confirme son libellé («*environmental damage and depletion of natural resources... include losses or expenses resulting from*»...) (non souligné dans le texte). Le paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration doit donc être considéré comme donnant des indications sur les types d'activités et d'événements qui peuvent entraîner des pertes ou des dépenses indemnisables plutôt que comme une énumération limitative de ces activités ou événements.

23. De l'avis du Comité, la notion d'«atteintes à l'environnement» dont il est question au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ne se limite pas aux pertes ou dépenses résultant des activités et événements énumérés au paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, mais peut également englober les pertes ou dépenses directes résultant d'autres activités et événements. Une perte ou une dépense peut ouvrir droit à indemnisation même si elle n'est pas visée par un des alinéas du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration. Par exemple, les dépenses afférentes aux mesures prises pour prévenir ou réduire les effets nocifs de contaminants atmosphériques sur des biens ou la santé humaine peuvent correspondre à des atteintes à l'environnement, pour peu que les pertes ou dépenses en question résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

24. Dans sa réponse écrite, l'Iraq soutient que certains des dommages causés à l'environnement dont les requérants demandent réparation n'étaient «pas liés à la guerre du Golfe». L'Iraq fait valoir que ces dommages sont «antérieurs à la guerre, car ils ont été occasionnés par le forage de puits aux fins de la prospection de pétrole et de gaz, l'existence de nombreuses raffineries et usines pétrochimiques et la présence d'un grand nombre de pétroliers dans les eaux du Golfe». D'après l'Iraq, «il est impossible d'attribuer la pollution de l'environnement dans une région particulière à une cause, d'en tenir un État responsable et de contraindre celui-ci à réparer les dégâts, ce d'autant plus que bon nombre de facteurs et d'États ont contribué à cette pollution».

25. Le Comité note qu'aux termes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité l'Iraq «est responsable en vertu du droit international» de toute perte, de tout dommage et de tous autres préjudices directs résultant de son invasion et de son occupation du Koweït. Bien entendu, l'Iraq n'est pas responsable de dommages qui ne sont pas liés à son invasion et à son occupation du Koweït, ni des pertes ou dépenses qui ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation. Cependant, il n'est pas exonéré de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation au seul motif que d'autres facteurs auraient pu contribuer aux pertes ou dommages subis. La question de savoir si des atteintes à l'environnement ou des pertes au titre desquelles une indemnisation est demandée

résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq est fonction des moyens de preuve présentés pour chacun des préjudices considérés.

26. En tout état de cause, le Comité estime que la question de la responsabilité de l'Iraq dans le cas d'atteintes à l'environnement résultant de causes parallèles ou concomitantes ne se pose pas dans le cas des réclamations de la deuxième tranche «F4». Ces réclamations portent essentiellement sur des pertes ou des dépenses que les requérants déclarent avoir supportées en prenant des mesures pour faire face aux déversements et aux feux d'hydrocarbures ou pour enlever et détruire des mines, des munitions non explosées et d'autres vestiges de la guerre. Selon les requérants, les marées noires et les puits de pétrole incendiés tout comme la présence des mines, des munitions non explosées et autres vestiges de la guerre sont tous une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

27. Divers documents attestent que des quantités considérables de pétrole ont été déversées dans le milieu marin du golfe Persique et sur les territoires du Koweït et d'autres pays de la région par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³. Ces documents démontrent en outre que les nombreux feux d'hydrocarbures délibérément allumés par les forces iraqiennes au Koweït ont libéré d'importantes quantités de polluants dans l'atmosphère de l'ensemble de la région⁴. Il est tout aussi indéniable que de nombreuses mines et munitions non explosées sont restées sur le territoire koweïtien par suite de l'invasion et de l'occupation iraqiennes⁵.

28. Par conséquent, il s'agit, en examinant les réclamations, de déterminer si les éléments de preuve fournis suffisent à démontrer que les pertes ou dépenses pour lesquelles les requérants demandent réparation sont imputables aux rejets ou aux feux d'hydrocarbures ou à la présence de mines, de munitions non explosées et autres vestiges de la guerre qui résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

D. Dépenses résultant des opérations militaires

29. Aux termes de la décision 19 du Conseil d'administration, «les dépenses des forces armées de la coalition armée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation⁶». Cependant, le Comité considère que les dépenses afférentes aux activités entreprises par le personnel militaire sont indemnisables s'il est dûment prouvé que l'objectif principal desdites activités était de faire face à des dommages causés à l'environnement ou à la menace d'atteintes à l'environnement ou à la santé publique dans l'intérêt de l'ensemble de la population⁷.

E. Salaires et autres dépenses de personnel

30. Certains requérants demandent une indemnisation au titre des salaires et autres dépenses de personnel liés à des activités visant à faire face aux dommages causés à l'environnement ou au risque d'atteinte à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De l'avis du Comité, les salaires et frais connexes versés aux employés permanents d'un requérant n'ouvrent pas droit à indemnisation lorsqu'il s'agit de dépenses qui auraient été engagées indépendamment de l'invasion et de l'occupation iraqiennes⁸. Cela étant, un requérant peut avoir droit à une indemnisation au titre des dépenses supplémentaires engagées lorsqu'il doit se passer des services de son personnel permanent, affecté à d'autres tâches ou tenu

d'effectuer des tâches supplémentaires du fait de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. En tout état de cause, le salaire du personnel n'est pas nécessairement le critère retenu pour déterminer l'indemnité à attribuer dans chaque cas. Il faut examiner la nature des dépenses et les éléments de preuve produits à l'appui de la réclamation. Le Comité note que cette observation cadre avec les constatations faites par d'autres comités de commissaires qui ont estimé que les salaires et autres frais de personnel assumés par un requérant ouvraient droit à indemnisation si les frais en question avaient été engagés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et s'ils étaient de caractère extraordinaire (autrement dit, s'ils étaient supérieurs aux dépenses que le requérant aurait dû prendre en charge en temps normal)⁹.

F. Domages subis hors du Koweït ou de l'Iraq

31. Certaines réclamations de la deuxième tranche «F4» portent sur des dommages causés à l'environnement hors du Koweït ou de l'Iraq. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F4»¹⁰ (le «premier rapport "F4"»), ni la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ni aucune décision du Conseil d'administration ne limitent la possibilité d'indemnisation aux dommages subis au Koweït ou en Iraq¹¹. Le Comité considère donc que les pertes ou les dépenses qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration sont en principe indemnisables même si elles ont été subies hors du Koweït ou de l'Iraq¹².

G. Dépenses liées à l'octroi d'une aide visant à réduire et prévenir les dommages à l'environnement

32. Les requérants extérieurs à la région demandent le remboursement des dépenses liées aux mesures qu'ils ont prises pour aider les pays de la région du golfe Persique à remédier aux dommages causés à l'environnement ou à la menace de dommages à l'environnement ou à la santé publique par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans certains cas, une indemnisation est demandée alors même que les pays auxquels une aide a été fournie n'ont pas déposé eux-mêmes de réclamations auprès de la Commission.

33. Le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité indique clairement que l'Iraq est responsable des atteintes directes à l'environnement et de la destruction des ressources naturelles résultant de son invasion et de son occupation du Koweït. Le paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration stipule expressément que des indemnités pourront être versées dans le cas de «pertes ou frais dus ... aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement». Le Comité considère qu'aucune de ces dispositions ne limite la possibilité d'indemnisation aux pertes ou dépenses encourues par les pays dans lesquels les atteintes à l'environnement se sont produites ou qui sont situés dans la région du golfe Persique.

34. De l'avis du Comité, les dépenses résultant de l'aide accordée aux pays de la région du golfe Persique pour faire face à des dommages à l'environnement ou à la menace de dommages à l'environnement ou à la santé publique sont indemnisables conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et à la décision 7 du Conseil d'administration. Par ailleurs, le Comité rappelle que les dommages causés à l'environnement par l'invasion et l'occupation iraqiennes ont fait l'objet de demandes spécifiques d'assistance de la part de l'Assemblée générale et d'autres organismes et organes des Nations Unies ainsi que des pays

exposés aux dommages en question ou au risque de tels dommages par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹³.

35. Cependant, l'indemnité versée au pays qui fournit une aide ne doit pas faire double emploi avec celle dont bénéficierait un pays de la région du golfe Persique. Le Comité a pris les dispositions voulues pour éviter de procéder ainsi à une double réparation.

H. Preuves

36. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles, «chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises».

37. Le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles dispose que les réclamations de la catégorie «F» «devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué». Le Conseil d'administration a souligné le caractère impératif de cette prescription au paragraphe 37 de sa décision 7: «Étant donné que les réclamations [de la catégorie "F"] porteront sur des sommes importantes, elles devront être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamé». En outre, dans sa décision 46, le Conseil a indiqué que pour les réclamations «F», «la Commission ne [verserait] pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant». Dans la même décision, le Conseil a également réaffirmé qu'«en application de l'article 31 des Règles [...] les versements recommandés par les comités de commissaires ne [pourraient] être approuvés que s'ils [étaient] conformes à [cette] décision».

38. Lorsqu'un requérant a apporté des preuves qui, de l'avis du Comité, suffisent à démontrer les circonstances et le montant des pertes ou dépenses alléguées, une indemnité a été recommandée pour la totalité du montant indemnisable. Dans le cas où les moyens de preuve présentés démontrent que des pertes ou dépenses indemnissables ont été subies, mais qu'elles ne correspondent pas au montant intégral des pertes ou dépenses alléguées, le Comité a recommandé un montant inférieur. Lorsque les renseignements fournis ne suffisent pas à démontrer que des pertes ou dépenses indemnissables ont effectivement été subies, il a recommandé de ne verser aucune indemnité.

39. Plusieurs requérants auxquels des éléments de preuve appropriés avaient été demandés ont déclaré que certaines des pièces justificatives se rapportant aux réclamations avaient été détruites dans le cadre de leurs procédures internes courantes de gestion des dossiers. Le Comité note que, conformément au paragraphe 1 de l'article 35 des Règles, il incombe au requérant de fournir des preuves suffisantes pour établir de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné peut ouvrir droit à indemnisation. Un requérant n'est pas libéré de cette responsabilité si les pièces justificatives ont été détruites ou ne peuvent être communiquées pour toute autre raison.

40. Dans le cas des réclamations de la deuxième tranche «F4», le Comité a minutieusement examiné les éléments de preuve fournis par les requérants, tout comme les éléments de preuve ou informations provenant de l'Iraq ou d'autres sources, pour déterminer les circonstances et le montant de la perte faisant l'objet d'une demande d'indemnisation. Il a en outre été dûment tenu compte de tout élément de preuve ou information donnant à penser que le dommage ou la perte découlait ou aurait pu provenir de facteurs n'ayant aucun rapport avec l'invasion et l'occupation iraqiennes. Une indemnisation a été recommandée uniquement si les éléments de preuve disponibles suffisaient à étayer l'assertion selon laquelle le dommage ou la perte en question résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

41. En recommandant une indemnisation au titre de dommages à l'environnement considérés comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, le Comité s'est dans chaque cas assuré que les prescriptions applicables en matière de preuve concernant les circonstances et le montant du dommage ou de la perte allégués avaient bien été respectées.

IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS DE LA DEUXIÈME TRANCHE «F4»

42. Aux termes de l'article 36 des Règles, un comité de commissaires peut «a) dans les affaires exceptionnellement importantes ou complexes, demander des pièces écrites supplémentaires et inviter des particuliers, des personnes morales ou autres entités, des gouvernements ou des organisations internationales à présenter leurs vues dans le cadre d'une procédure orale; b) demander des renseignements supplémentaires de toute autre source, y compris des avis d'experts, si besoin est». L'alinéa b de l'article 38 des Règles dispose que les comités de commissaires «pourront adopter des procédures spéciales appropriées à la nature, à l'importance, à l'objet et au type des réclamations examinées».

43. Vu la complexité des questions traitées et compte tenu des aspects scientifiques, juridiques, sociaux, commerciaux et comptables à prendre en considération pour évaluer les réclamations, le Comité s'est assuré le concours d'une équipe multidisciplinaire d'experts indépendants engagés par la Commission. Les experts étaient notamment spécialisés dans les domaines suivants: lutte contre la pollution par les hydrocarbures, enlèvement et destruction de pièces d'artillerie, comptabilité, génie civil, fonctionnement de systèmes de production d'électricité, pêche, biologie marine et océanographie.

44. En outre, le Comité a prié les requérants de fournir le cas échéant un complément d'information afin de clarifier leurs réclamations.

45. Pour établir ses conclusions et formuler ses recommandations sur les réclamations, le Comité a tenu dûment compte de toutes les données et de tous les éléments de preuve qui lui avaient été communiqués, y compris des informations fournies par les requérants dans les dossiers de réclamation et des renseignements supplémentaires qu'ils avaient été invités à présenter ainsi que des réponses écrites de l'Iraq et des opinions exprimées par ce pays et par les requérants lors de la procédure orale.

46. Pour parer au risque d'indemnisation multiple, le Comité a donné pour instruction au secrétariat de procéder à des vérifications par recoupement entre réclamations et entre catégories. Ces vérifications n'ont fait apparaître aucun doublon parmi les indemnités recommandées.

47. Le Comité analyse les réclamations de la deuxième tranche «F4» dans les sections V et VI du présent rapport. Il a consacré une section distincte à chaque requérant en commençant par ceux de la région.

V. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES REQUÉRANTS DE LA RÉGION

A. Iran

1. Aperçu général

48. La deuxième tranche «F4» comprend quatre réclamations déposées par l'Iran. L'une concerne des dépenses engagées par l'Organisation iranienne de l'aviation civile pour nettoyer et remettre en état les installations aéroportuaires endommagées par des polluants atmosphériques et des pluies acides. La deuxième réclamation, présentée au nom du Ministère iranien de l'énergie, porte sur les frais de nettoyage et de remise en état d'installations électriques touchées par des polluants atmosphériques, les pertes liées à la réduction des ventes d'énergie, le coût des matériaux et équipements endommagés ou détruits par les polluants atmosphériques et d'autres pertes. L'Iran affirme que les incendies de pétrole au Koweït ont entraîné le «passage et la persistance de fumées sur le territoire ... notamment au-dessus des provinces du Bushehr et du Khuzistan et de la zone côtière» et que ces fumées et les polluants connexes ont provoqué les pertes faisant l'objet de la demande d'indemnisation.

49. La troisième réclamation se rapporte aux frais engagés par l'Organisation iranienne des ports et des transports maritimes qui a dû utiliser deux dragues pour faire face aux rejets d'hydrocarbures provoqués par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La quatrième réclamation correspond aux coûts de remplacement, par la Société iranienne des pêches, de filets endommagés par des marées noires à la suite de l'invasion et de l'occupation iraqiennes.

50. Le Comité n'a fait aucune recommandation au sujet d'une partie de la réclamation de l'Organisation de l'aviation civile (n° 5000283), que le Secrétaire exécutif a transférée dans la catégorie «E2», et d'une partie de la réclamation de la Société iranienne des pêches (n° 5000379), transférée dans une autre tranche «F4»¹⁴.

51. Le montant total réclamé par l'Iran dans la deuxième tranche est de USD 64 315 474.

2. Réclamation n° 5000283

52. L'Iran demande à être indemnisé d'un montant de USD 13 271 375 correspondant aux dépenses engagées par l'Organisation de l'aviation civile pour nettoyer et remettre en état des installations aéroportuaires endommagées par les polluants atmosphériques et les pluies acides provenant de feux d'hydrocarbures provoqués par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

53. D'après l'Iran, les polluants atmosphériques provenant de ces feux d'hydrocarbures se sont déposés sur la surface des installations, provoquant les dommages qui ont donné lieu aux activités de nettoyage mentionnées. Au sujet de ces dommages, l'Iran explique, que «lorsque le SO₂ se combine avec l'oxygène en présence d'humidité, il se forme de l'acide sulfurique et, [que], lors du passage de pluies acides, la surface et les parties métalliques des bâtiments subissent une corrosion destructive».

54. Dans sa réponse, l'Iraq soutient que l'Iran n'a pas apporté la preuve que la pollution avait atteint les régions où se seraient produits les dommages allégués. L'Iraq soutient également que «la quantité de suie et de gaz acides qui [d'après l'Iran] aurait atteint les aéroports est exagérée» et «ne peut pas être la cause principale de la pollution de ces aéroports». L'Iraq affirme que «les provinces du sud et sud-ouest de la République islamique d'Iran ... sont une des régions du monde les plus touchées par les tempêtes de sable et les tourbillons de poussière» et qu'il «n'est donc pas surprenant de voir dans ces zones des bâtiments, des pelouses et des jardins décolorés, ou même certaines parties des routes et des pistes d'aéroport recouvertes par des retombées de poussière ou de sable». Il fait valoir que les dépenses de nettoyage des aéroports «n'ont aucun rapport avec des "dommages causés à l'environnement"». Par ailleurs, l'Iraq affirme que «la seule méthode à employer pour nettoyer des pelouses et des bâtiments décolorés consiste à les laver à l'eau».

55. Ainsi que le Comité l'a déjà constaté, il est prouvé que des polluants provenant des puits de pétrole incendiés ont atteint certaines régions de l'Iran¹⁵. Les «atteintes à l'environnement» au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration englobent, comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 23, les dépenses liées à la dégradation ou à la perte de biens lorsqu'un tel préjudice a été directement provoqué par l'invasion et l'occupation iraqiennes.

56. Cependant, le Comité estime que l'Iran n'a pas produit de preuves suffisantes pour établir les circonstances et le montant de la perte alléguée. En particulier, l'Iran n'a pas communiqué les renseignements techniques et documents essentiels requis pour évaluer le bien-fondé des mesures qu'il déclare avoir prises, et des dépenses connexes.

57. Le Comité considère donc que l'Iran n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles concernant les preuves à fournir aux fins de l'indemnisation. Par conséquent, il ne recommande aucune indemnité pour la réclamation considérée.

58. Cette recommandation ne s'applique pas aux pertes de revenu des compagnies aériennes et des aéroports qui figuraient initialement dans la réclamation n° 5000283. Ces pertes ont été disjointes de la réclamation et, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 des Règles, transférées dans la catégorie «E2».

3. Réclamation n° 5000284

59. L'Iran demande à être indemnisé d'un montant de USD 41 372 625 correspondant aux pertes et frais supportés par le Ministère iranien de l'énergie.

60. Sur ce montant, l'Iran réclame USD 41 257 625 pour des pertes causées par des polluants atmosphériques provenant des puits de pétrole incendiés au Koweït. L'Iran déclare avoir engagé des dépenses pour nettoyer et remettre en état les installations électriques touchées par ces polluants. Il déclare également avoir subi un préjudice du fait de la réduction des ventes d'énergie. L'Iran réclame en outre une indemnité correspondant au coût des matériaux et équipements endommagés ou détruits par les polluants atmosphériques.

61. Dans sa réponse écrite, l'Iraq soutient que les polluants atmosphériques provenant des puits de pétrole incendiés n'ont pas atteint les régions du sud et du sud-ouest de l'Iran et que de tels polluants n'auraient pu causer le type de dommage allégué.

62. Comme le Comité l'a noté antérieurement, il est prouvé que des polluants provenant des feux d'hydrocarbures provoqués lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont atteint certaines régions de l'Iran¹⁶. Cependant, le Comité estime que l'Iran n'a pas fourni de preuves suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice invoqué. En particulier, l'Iran n'a pas fourni les moyens de preuve requis pour étayer l'assertion selon laquelle les pertes et dépenses à indemniser étaient imputables aux feux d'hydrocarbures au Koweït.

63. Le Comité considère donc que l'Iran n'a pas satisfait, pour cette partie de la réclamation, aux exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles concernant les preuves à fournir aux fins de l'indemnisation.

64. La réclamation n° 5000284 comprend le coût de la reconstruction d'une tour de transmission d'énergie sur un aéroport iranien, pour un montant de USD 115 000. L'Iran déclare que, lors de l'atterrissage d'un avion iraquien sur la piste de l'aéroport, le chauffeur d'un camion a perdu le contrôle de son véhicule et percuté la tour, ce qui l'a endommagée. De l'avis du Comité, les faits décrits dans la réclamation ne démontrent pas que les dommages subis par la tour résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

65. En conséquence, il n'est recommandé aucune indemnité au titre de cette réclamation.

4. Réclamation n° 5000285

66. L'Iran demande à être indemnisé d'un montant de USD 189 993 au titre des dépenses engagées par l'Organisation iranienne des ports et des transports maritimes dans le cadre d'activités visant à repérer, à maîtriser et à éliminer les rejets d'hydrocarbures résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses comprennent les frais de fonctionnement de deux dragues utilisées pour faire face à des marées noires en mai et juin 1991, et le «coût de l'établissement des présentes réclamations, y compris les frais d'avocat» soit un montant de USD 60 000.

67. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare qu'aucune preuve n'a été fournie attestant que les dragues avaient effectivement réalisé les tâches qu'elles sont censées avoir effectuées. L'Iraq affirme que la «marée noire venant du Koweït» n'a pas atteint la côte iranienne et que «la seule source de pollution par les hydrocarbures le long du rivage iranien est imputable au trafic portuaire».

68. Comme le Comité l'a constaté auparavant, il est prouvé que l'Iran a été exposé à la marée noire qui a frappé le golfe Persique par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁷. De l'avis du Comité, le fait que les dragues auraient pu ne pas repérer de rejets d'hydrocarbures résultant du conflit ne rend en aucune manière leur mise en service inopportune en l'espèce. Le Comité en conclut donc que l'utilisation des dragues en mai et juin 1991 constituait une mesure raisonnable face à une menace crédible d'atteintes à l'environnement.

69. Le Comité estime que les dépenses liées à cette intervention sont indemnisables conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-dessous.

70. Le Comité a ajusté les coûts de fonctionnement des dragues de façon à ce qu'ils correspondent à un montant jugé raisonnable. Cet ajustement ramène les coûts indemnisables à USD 67 587.

71. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif a fait savoir à tous les comités de commissaires que le Conseil d'administration entendait régler ultérieurement la question de l'indemnisation des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le Comité ne fait donc aucune recommandation au sujet de la demande d'indemnisation de l'Iran concernant les frais d'établissement de sa réclamation.

72. Le Comité recommande par conséquent l'allocation d'une indemnité de USD 67 587 au titre de cette réclamation. La date de la perte correspondante est fixée au 31 mai 1991.

5. Réclamation n° 5000379

73. L'Iran demande une indemnité de USD 9 481 481 au titre des dépenses effectuées par la Société iranienne des pêches pour remplacer les filets endommagés des pêcheurs iraniens. L'Iran déclare que les filets ont été endommagés par les déversements d'hydrocarbures qui ont résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

74. L'indemnité demandée correspond au coût du remplacement de 160 000 filets. L'Iran déclare que le montant réclamé a été calculé d'après le nombre total de filets que chaque pêcheur avait en sa possession et le prix moyen des filets.

75. Dans sa réponse, l'Iraq affirme qu'aucune preuve n'a été présentée concernant le nombre, le type et les caractéristiques des filets qui auraient été remplacés.

76. Le Comité estime que l'Iran n'a pas fourni suffisamment de pièces justificatives prouvant les circonstances et le montant du préjudice invoqué. En particulier, les informations fournies par l'Iran ne permettent pas de déterminer l'état et le nombre des filets qui ont été effectivement remplacés. En conséquence, le Comité ne peut pas décider si le remplacement de 160 000 filets a été ou non raisonnable.

77. Le Comité considère donc que l'Iran n'a pas satisfait, pour cette partie de la réclamation, aux exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles concernant les preuves à fournir aux fins de l'indemnisation.

78. Par conséquent, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de cette réclamation.

79. Cette recommandation ne s'applique pas aux pertes que l'Iran déclare avoir subies du fait que le pays n'a pas pu accroître sa production conformément à un projet proposé de développement de la pêche. Le Comité estime que cette partie de la réclamation n° 5000379 devrait plutôt être considérée comme une réclamation pour «pertes de ressources naturelles ou dommages qui leur ont été causés», conformément au paragraphe 35 e) de la décision 7 du

Conseil d'administration. Les réclamations pour pertes de ressources naturelles ou dommages qui leur ont été causés seront examinées au titre d'une future tranche de réclamation «F4». Le Comité a en conséquence reporté l'examen de cette partie de la réclamation.

B. Koweït

1. Aperçu général

80. La réclamation n° 5000381 émanant du Koweït comprend quatre éléments de réclamation portant sur des dépenses effectuées par certaines entités publiques au Koweït pour remédier aux dommages causés à l'environnement ou lutter contre la menace de détérioration de l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq. Après avoir examiné plusieurs communications transmises par le Koweït, le Comité a décidé de traiter la réclamation n° 5000381 comme une seule et unique réclamation, mais d'examiner les quatre éléments de réclamation séparément. En conséquence, les recommandations du Comité concernant les différents éléments de réclamation sont présentées séparément dans le présent rapport.

81. Deux des éléments de réclamation concernent des dépenses effectuées par le Ministère koweïtien de la défense et la Société pétrolière koweïtienne (la «KOC») pour enlever et éliminer les mines, les munitions non explosées et les autres vestiges de la guerre («munitions») se trouvant au Koweït.

82. Le troisième élément de réclamation porte sur les dépenses effectuées par la KOC pour récupérer les hydrocarbures des lacs de pétrole. Selon le Koweït, ces dépenses ont été consacrées à la récupération et à l'enlèvement de grandes quantités d'hydrocarbures qui avaient été déversées sur son territoire lorsque l'armée iraquienne a détruit ou endommagé des puits de pétrole au cours de son invasion et de son occupation du Koweït.

83. Le quatrième élément de réclamation concerne les dépenses consacrées à la remise en état et à l'assainissement du jardin Ja'aidan par quatre entités: la KOC, le Conseil de protection de l'environnement (désormais dénommé Office de protection de l'environnement), l'Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques et l'Institut koweïtien de la recherche scientifique.

84. Le montant total de l'indemnité demandée au titre des quatre éléments de la réclamation n° 5000381 est USD 715 344 545.

2. Réclamation n° 5000381 (Ministère de la défense: enlèvement et élimination des munitions)

85. Le Koweït demande une indemnité de USD 696 165 032 au titre des dépenses effectuées par le Ministère koweïtien de la défense pour l'enlèvement et l'élimination de munitions laissées sur le territoire koweïtien à la suite de l'invasion et de l'occupation par l'Iraq («élimination des munitions»). Le Koweït déclare qu'en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, plus de 1,6 million de mines et plus de 109 000 tonnes d'autres munitions non explosées ont été répandues dans les villes et les villages, dans les installations pétrolières, sur les plages, dans les eaux côtières et dans les zones désertiques du Koweït.

86. Il existe de nombreuses preuves indiquant que les forces iraqiennes ont fortifié le pays contre les interventions militaires des forces armées de la Coalition alliée, notamment en installant des champs de mines sur les voies qui pouvaient être empruntées et autour des installations et des positions considérées comme ayant une importance stratégique. Il existe également des preuves indiquant que lors des attaques aériennes lancées par les forces armées de la Coalition alliée contre la présence militaire iraquienne au Koweït et lors des opérations militaires au Koweït, les deux parties ont employé des quantités considérables de munitions. Une grande part des munitions n'a pas explosé et la plupart de ces munitions sont restées sur place après le conflit¹⁸.

87. Il est largement reconnu que les mines terrestres représentent une lourde menace pour les populations civiles. Les mines terrestres et les autres munitions non explosées peuvent également avoir des incidences profondément néfastes sur l'environnement dans son ensemble, entraînant notamment un risque de disparition ou de grave détérioration de la faune et de la flore sauvages, la dégradation des sols, la déforestation, la pollution des ressources en eau par les métaux lourds et des modifications éventuelles dans les populations de différentes espèces comme suite à la dégradation des habitats et aux changements provoqués en conséquence dans la chaîne alimentaire.

88. Pour mettre en place un système d'élimination des munitions, le Ministère de la défense a divisé le territoire koweïtien en huit secteurs. Dans sept de ces secteurs, les travaux ont été confiés par le Ministère en vertu de contrats à des institutions gouvernementales étrangères et à des entreprises privées («les Contractants»). Une indemnité est demandée au titre des dépenses d'élimination des munitions dans ces sept secteurs.

89. Les Contractants chargés de l'élimination des munitions ont été choisis parmi sept pays désignés par le Koweït. Les pays choisis ont été le Bangladesh, l'Égypte, les États-Unis, la France, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Turquie. Le Koweït déclare que ces pays ont été choisis «en reconnaissance des contributions des sept membres de la Coalition à la libération du Koweït».

90. Selon le Koweït, le processus d'attribution des contrats s'est déroulé en plusieurs étapes. Tout d'abord, les prescriptions applicables pour l'élimination des munitions ont été établies et une liste des entités des pays désignés qui seraient appelés à formuler des propositions a été établie. Les propositions ont ensuite été évaluées et les aspects techniques des contrats ont été négociés par le Département koweïtien des approvisionnements à l'étranger, le Ministère de la défense et les Contractants. Le Ministère Koweïtien des finances a négocié les modalités de paiement pour chacun des contrats. Enfin, le Département des conseils et de la législation a examiné les contrats pour s'assurer de leur conformité avec la législation koweïtienne.

91. Les Contractants ont été soumis à un contrôle de la qualité avant que les paiements ne soient effectués. Par exemple, avant d'être déclaré dégagé, chaque secteur a fait l'objet d'une inspection de la part de représentants du Koweït qui devaient déterminer si les niveaux requis de fiabilité (98 % pour les mines et 85 % pour les autres munitions) avaient été atteints. Tout secteur n'ayant pas passé l'inspection devait faire l'objet d'autres opérations de dépollution.

92. L'Iraq déclare que «les Contractants n'ont pas été dûment choisis parmi plusieurs candidats qui s'étaient proposés pour effectuer les travaux demandés» et que le Koweït a «généreusement» attribué les contrats pour des raisons «purement politiques» aux pays qui lui étaient venus en aide au cours de la crise. En conséquence, l'Iraq pose la question de savoir si les contrats ont été négociés dans le but d'obtenir le prix le moins élevé ou compte dûment tenu des connaissances techniques et des ressources nécessaires.

93. Le Koweït indique que les contrats conclus en vue de l'élimination des munitions dans trois des sept secteurs (France, Turquie et États-Unis) ont été attribués à l'issue d'un processus d'appel d'offres et le contractant retenu dans chacun des cas a été le contractant compétent ayant fait l'offre la moins élevée. Le Contractant qui a été chargé du secteur du Royaume-Uni a été choisi en raison de la qualité des travaux d'élimination des munitions qu'il avait précédemment effectués pour le compte de la Société pétrolière koweïtienne et également en raison du fait que son personnel était déjà présent sur le terrain et pleinement mobilisé au Koweït. Le Koweït indique également que le prix du contrat relatif au secteur confié au Royaume-Uni était justifié car ce secteur contenait la plus forte densité de mines. En outre, le travail d'élimination des munitions dans ce secteur était très complexe en raison de la présence de deux champs de mines particulièrement dangereux. De plus, des frais accrus de protection sanitaire et d'entretien du matériel ont été engagés en raison du grand nombre d'incendies de puits de pétrole dans ce secteur. Le Koweït indique également que les contrats d'élimination des munitions concernant les secteurs confiés au Bangladesh, à l'Égypte et au Pakistan ont été attribués à des unités militaires de ces pays sans appel d'offres car le Ministère de la défense a estimé que les forces militaires de ces pays étaient les mieux à même d'effectuer les opérations nécessaires.

94. Le Comité estime que la décision consistant à sélectionner des contractants parmi un nombre limité de pays spécialement désignés appartenait légitimement au Koweït en tant qu'État souverain et n'a pas été déraisonnable, compte tenu en particulier des circonstances spéciales dans lesquelles la décision a été prise. La présence de grandes quantités de munitions au Koweït à la suite de l'expulsion des forces iraqiennes avait créé une situation dangereuse et instable et il fallait d'urgence intervenir rapidement pour écarter le danger.

95. Le Comité estime également que les modalités des contrats et les procédures appliquées en matière de contrôle de la qualité ont été appropriées dans les circonstances, compte tenu des nombreux éléments différents qui devaient être pris en considération.

96. Comme il est indiqué plus haut, certains des contractants étaient des unités de forces militaires. De l'avis du Comité, ce fait n'empêche pas nécessairement le versement d'une indemnité au titre des dépenses résultant de ces contrats. Les dépenses résultant d'activités d'entités militaires peuvent donner lieu à indemnisation si les faits prouvent que l'objectif principal des activités était d'empêcher que des dommages ne soient causés à l'environnement ou d'écarter la menace d'atteinte à l'environnement ou à la santé publique dans l'intérêt de l'ensemble de la population (voir le paragraphe 29 ci-dessus). Le Comité considère que tel est le cas s'agissant de la présente réclamation. Les opérations d'élimination des munitions pour lesquelles le Koweït demande une indemnité ont été effectuées après que l'Iraq ait été expulsé du Koweït et dans le but d'éliminer le danger très réel que représentait la présence de munitions pour la population et l'environnement naturel du Koweït.

97. L'Iraq déclare que la présence de certaines des munitions au Koweït était la conséquence des opérations des forces armées de la Coalition alliée et que les pertes subies et les dépenses engagées lors de l'élimination de ces munitions n'ouvrent pas droit à indemnisation.

98. Conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration, les «pertes, dommages ou préjudices directs» s'entendent de pertes subies à la suite «des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991». En conséquence, les pertes ou dépenses entraînées par l'élimination de munitions sont indemnisables, qu'elles aient résulté d'opérations militaires menées par l'Iraq ou par les forces armées de la Coalition alliée¹⁹.

99. L'Iraq note que certaines des munitions ont été neutralisées et transportées dans des installations appropriées de stockage, alors que d'autres ont été explosées là où elles ont été découvertes. Il déclare que ces munitions ont été explosées sans tenir compte des dommages que cette méthode pouvait entraîner pour l'environnement et considère que d'autres méthodes auraient pu être employées pour réduire les dommages causés à l'environnement.

100. Le Comité note que l'élimination de munitions est une opération dangereuse, pénible et coûteuse. Certaines des munitions auraient certes pu être récupérées plutôt qu'être explosées, mais les équipes d'élimination des munitions auraient alors été exposées inutilement à des risques accrus et le succès des opérations aurait pu être compromis. À cet égard, le Comité souligne que les opérations d'élimination des munitions ont fait des centaines de victimes parmi le personnel employé, y compris de nombreux morts.

101. Le Comité considère que les techniques d'élimination des munitions employées par les Contractants ont été appropriées dans les circonstances. Il estime en conséquence que les opérations menées par les Contractants ont constitué des mesures raisonnables visant à nettoyer et remettre en état l'environnement. Les dépenses résultant de l'exécution des contrats sont donc indemnisables, conformément au paragraphe 35 b) de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

102. L'exécution de certains des contrats d'élimination des munitions a supposé l'achat de matériel qui est revenu au Koweït à l'achèvement des travaux. Le Koweït déclare que le montant demandé a été calculé compte tenu de la valeur résiduelle de ce matériel. Après examen, le Comité conclut que la valeur résiduelle calculée par le Koweït est raisonnable.

103. Les montants réclamés pour les travaux effectués par les Contractants dans les secteurs confiés à la Turquie et au Royaume-Uni ont été ajustés car les pièces justificatives présentées ne permettaient pas au Comité de considérer justifié le montant total réclamé pour pertes subies ou dépenses engagées.

104. Un ajustement a également été effectué pour ce qui est des montants réclamés au titre des opérations d'élimination des munitions menées par le Contractant dans le secteur confié à la France. Un litige entre le Ministère de la défense et le Contractant concernant le paiement des sommes dues pour les travaux effectués a été soumis à arbitrage sous les auspices de la Chambre de commerce internationale de Paris, conformément aux termes du contrat. Le tribunal d'arbitrage a décidé, notamment, que le Ministère de la défense devait verser au Contractant a) une somme de 80 millions de francs français en sus du prix du contrat conclu à l'origine, à

titre d'indemnisation du Contractant pour «le préjudice et la perte que [le Contractant] a subis en raison des frais supplémentaires, dans la mesure où les propres actes et agissements [du Ministère] ont contribué à entraîner ces frais» et b) un intérêt sur les 80 millions de francs français ainsi que sur une partie du prix du contrat que le Ministère de la défense avait retenu de la somme finale versée au Contractant. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de ces deux éléments car il estime qu'il ne s'agit pas d'une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

105. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnifiables est ramené à USD 681 055 719.

106. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 681 055 719 au titre de cet élément de réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cet élément de réclamation au 31 octobre 1992.

3. Réclamation n° 5000381 (KOC: élimination de munitions)

107. Le Koweït demande une indemnité de USD 6 979 571 au titre des dépenses engagées par la Société pétrolière koweïtienne (la «KOC») pour les opérations d'élimination de munitions dans ses zones opérationnelles. Selon le Koweït, les munitions présentes dans l'ensemble des installations pétrolières de la KOC en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq représentaient un danger pour le personnel de la KOC et un obstacle aux efforts déployés pour lutter contre les incendies de puits de pétrole, remettre en état les puits endommagés et relancer la production de pétrole. L'indemnité est réclamée au titre des coûts des contrats, des dépenses afférentes au personnel détaché auprès de la KOC, des dépenses résultant de l'utilisation de véhicules, de matériels et de services et des coûts du matériel de détection des mines.

108. Immédiatement après la libération du Koweït en février 1991, la KOC a engagé des contractants pour dégager des voies d'accès permettant aux véhicules et au personnel de lutte contre les incendies d'atteindre les puits de pétrole pour y éteindre les incendies et installer du matériel de prévention des incendies. Par la suite, la KOC a directement chargé des entreprises d'inspecter ses zones opérationnelles terrestres et maritimes afin de localiser et d'enlever les munitions. Les entreprises ont également été chargées d'entreprendre des enquêtes sur les situations d'urgence et d'éliminer les munitions au sein et à l'entour du quai de chargement de l'île maritime et de l'installation du point d'amarrage de la KOC, ainsi que de détruire et d'évacuer les navires coulés et les débris se trouvant dans le port de la KOC destiné aux petites embarcations.

109. En mai 1993, une société affiliée à la KOC a détaché des spécialistes de l'élimination de munitions pour coordonner les activités entreprises dans ce domaine par la KOC dans ses zones opérationnelles.

110. Comme il est indiqué aux paragraphes 85 à 106 ci-dessus, il existe des preuves indiquant que de grandes quantités de munitions ont été déposées sur l'ensemble des zones opérationnelles de la KOC en conséquence des activités militaires de l'Iraq et des opérations des forces armées de la Coalition alliée. Il existe également des preuves indiquant que les forces iraqiennes ont

endommagé un grand nombre de têtes de puits de pétrole à l'aide d'explosifs et que plus de 700 puits ont été incendiés²⁰.

111. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que les travaux des contractants engagés par la KOC ont fait double emploi avec ceux des Contractants du Ministère de la défense décrits aux paragraphes 85 à 106 ci-dessus. Selon l'Iraq, les opérations d'élimination de munitions ordonnées à partir de janvier 1992 ont «dépassé les mesures raisonnables» car les opérations d'élimination de munitions destinées à faciliter la lutte contre les incendies avaient été achevées et les travaux entrepris par les Contractants du Ministère de la défense avaient été effectués dans l'ensemble du pays. En conséquence, l'Iraq déclare que les dépenses effectuées après décembre 1991 n'ouvrent pas droit à indemnisation.

112. L'Iraq déclare également que les méthodes suivies pour l'attribution des contrats n'ont pas été conformes aux «règles et règlements internationaux concernant la publicité donnée ... aux travaux qui devaient être effectués afin de garantir ... une indemnisation légitime et obtenir les meilleurs prix et les meilleures offres». En outre, l'Iraq déclare que le Koweït n'a pas donné la preuve que «les travaux avaient été achevés et le Contractant s'était acquitté de ses obligations...».

113. De l'avis du Comité, bien que les Contractants engagés par le Ministère de la défense aient pu entreprendre certains travaux dans les zones opérationnelles, les opérations menées par les Contractants engagés par la KOC avaient pour but de répondre à des besoins particuliers. Bien que les Contractants engagés par le Ministère de la défense aient été chargés de mener leurs opérations dans l'ensemble du Koweït, rien ne garantissait qu'ils pourraient répondre de façon adéquate aux besoins spécifiques et urgents de la KOC dans ses zones opérationnelles. En conséquence, les activités des Contractants engagés par la KOC n'ont pas fait double emploi avec les travaux des Contractants engagés par le Ministère de la défense.

114. Le Comité estime que la désignation directe d'entreprises pour assurer l'élimination de munitions dans les zones opérationnelles de la KOC a été raisonnable compte tenu de la nécessité urgente de relancer la production de pétrole.

115. Le Comité estime que la présence de munitions dans les zones opérationnelles de la KOC a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime également que l'élimination des munitions et l'enlèvement des péniches et des navires coulés constituent des mesures raisonnables visant à nettoyer et remettre en état l'environnement. En conséquence, les dépenses résultant de ces activités sont indemnisables conformément au paragraphe 35 b) de la décision 7 du Conseil d'administration.

116. Le Comité estime que des preuves suffisantes ont été fournies prouvant les circonstances et le montant du préjudice invoqué et que le montant réclamé est raisonnable.

117. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 6 979 571 au titre de cet élément de réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cet élément de réclamation au 31 mars 1996.

4. Réclamation n° 5000381 (KOC: récupération d'hydrocarbures)

118. Le Koweït demande une indemnité de USD 9 327 717 au titre des dépenses engagées par la KOC pour récupérer ou éliminer de grandes quantités d'hydrocarbures déversées par les nombreux puits de pétrole du Koweït qui ont été endommagés ou détruits par l'armée iraquienne lors de son invasion et de son occupation du Koweït. L'indemnité est demandée au titre des dépenses résultant du programme de récupération des hydrocarbures mené jusqu'au 31 décembre 1992. Ces dépenses incluent le coût de la main-d'œuvre et les coûts afférents aux matériels et aux installations tels que les pompes, les canalisations, les catalyseurs et les produits chimiques, les cuves et les installations de stockage, l'équipement et le matériel électrique.

119. Comme le Comité l'a souligné dans son premier rapport, «la documentation scientifique contient d'abondantes informations prouvant la pollution importante de l'environnement au Koweït due aux lacs de pétrole, qui ont été le résultat direct de l'intervention des forces iraqiennes²¹».

120. Selon le Koweït, la KOC a pu commencer à reconstruire son réseau opérationnel lorsque les incendies de puits de pétrole ont été éteints et les champs de pétrole stabilisés. Une part essentielle de ce processus a été la récupération ou l'élimination des hydrocarbures des zones opérationnelles de la KOC touchées par les incendies. La KOC a estimé que les lacs de pétrole, composés d'hydrocarbures bruts altérés par les intempéries, d'eau et de boues, s'étendaient sur environ 49,15 km² de ses zones opérationnelles.

121. Au début de l'exécution du programme de récupération des hydrocarbures, en 1991, il était prévu qu'environ 80 % des hydrocarbures bruts récupérés pourraient être traités et que 20 % pourraient être pompés pour être directement acheminés vers un centre de collecte. Toutefois, étant donné la mauvaise qualité des hydrocarbures bruts récupérés, des volumes considérablement inférieurs aux volumes prévus à l'origine ont pu être pompés directement et acheminés au centre de collecte. En outre, bien que les experts aient pensé à l'origine que le pétrole devait être traité avant de pouvoir être vendu, des marchés pour la vente de pétrole brut non traité sont apparus, ce qui a permis de vendre une grande partie du pétrole brut qui avait été récupéré. Ainsi, en décembre 1992, 50 % du pétrole brut avaient été exportés sans avoir été traités, 33 % avaient été traités et 17 % avaient été pompés directement pour être conservés dans le centre de collecte.

122. Le volume total du pétrole brut récupéré dans les lacs de pétrole des champs pétroliers de la KOC a représenté 20,8 millions de barils, dont 18,3 millions ont été vendus pour la somme de USD 85 944 204. Ce montant a été pris en considération par le Comité «E1» dans sa recommandation concernant le montant de l'indemnité à verser à la KOC au titre de sa réclamation relative aux pertes de fluides²².

123. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que «le sol de la région a subi à l'origine une pollution par le pétrole en raison du forage des puits de pétrole et de l'exploitation des gisements de gaz, outre l'existence de raffineries». Il affirme en conséquence que «s'il existe une telle pollution dans la région, elle est due à des facteurs et des circonstances indépendants des événements survenus au Koweït en 1990 et 1991».

124. De l'avis du Comité, la formation des lacs de pétrole a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Rien n'indique que la présence des lacs de pétrole soit due à des causes autres que l'invasion et l'occupation. En tout état de cause, comme noté précédemment, l'Iraq n'est pas libéré de sa responsabilité pour ce qui est des pertes ou préjudices directs résultant de son invasion et de son occupation du Koweït du fait que d'autres facteurs n'ayant pas de lien avec l'invasion et l'occupation ont pu contribuer aux pertes ou aux préjudices subis.

125. L'Iraq affirme également que certains des déversements d'hydrocarbures ont été dus aux opérations des forces armées de la Coalition alliée.

126. Conformément au paragraphe 34 a) de la décision 7 du Conseil d'administration, les «pertes, dommages ou préjudices directs» s'entendent de toutes pertes ou préjudices subis à la suite «des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991». En conséquence, l'Iraq est responsable pour toutes pertes, tous dommages ou tous préjudices directs, qu'ils aient résulté d'opérations militaires menées par l'Iraq ou par les forces armées de la Coalition alliée (voir le paragraphe 98 ci-dessus).

127. L'Iraq déclare que «l'ensemble du processus de récupération des hydrocarbures a été mal géré». En particulier, le «changement d'orientation» du programme de récupération des hydrocarbures «a entraîné une réduction des opérations prévues de traitement du pétrole brut, réduisant considérablement en conséquence l'utilité de la mise en place de raffineries, élément qui a constitué une partie essentielle de l'indemnité réclamée». Selon l'Iraq, «le coût du programme de récupération des hydrocarbures peut en conséquence être sensiblement réduit si l'on tient compte de la mesure réelle de la valeur des travaux effectués et de la double utilisation des matériaux et de la main-d'œuvre. En outre, le coût de l'échec partiel de toute opération telle que le traitement des hydrocarbures en raison d'une mauvaise appréciation à l'origine ne doit pas être imputé à l'Iraq».

128. Le Comité considère que, dans les circonstances, la KOC a agi de façon raisonnable. La situation dans laquelle elle s'est trouvée était difficile et sans précédent. Étant donné la complexité et la nécessité urgente d'entreprendre le programme de récupération des hydrocarbures, il n'est ni raisonnable ni réaliste de penser que la KOC aurait pu prévoir toutes les éventualités possibles au début de l'exécution du programme. En prenant des décisions et en les appliquant sur le terrain et en les modifiant selon les besoins, la KOC a pu récupérer de grandes quantités d'hydrocarbures alors qu'ils avaient encore de la valeur.

129. Le Comité estime que les activités entreprises par la KOC pour récupérer et évacuer le pétrole de ses zones opérationnelles ont constitué des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement et des mesures raisonnables visant à nettoyer l'environnement et le remettre en état. En conséquence, les dépenses résultant de ces activités sont indemnisables conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

130. Certains des montants réclamés concernent des travaux d'entretien. Aucune explication appropriée n'a été fournie pour préciser la nature de ces travaux. En conséquence, un ajustement a été effectué pour tenir compte des dépenses normales d'entretien qui auraient pu être effectuées indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

131. Un ajustement a également été effectué pour tenir compte de la valeur résiduelle du matériel utilisé dans l'exécution du programme de récupération des hydrocarbures à compter du 31 décembre 1992. Les dépenses faites après cette date ont été incorporées à la réclamation du Koweït relative à l'élimination des lacs de pétrole, qui sera examinée par le Comité dans le cadre d'une prochaine tranche de réclamations. Le Koweït a demandé au Comité de ne procéder à l'ajustement au titre de la valeur résiduelle du matériel que lorsqu'il aurait examiné la réclamation relative aux lacs de pétrole. Le Comité juge plus approprié d'opérer un ajustement au stade actuel pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1992.

132. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnifiables est ramené à USD 5 084 751.

133. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 5 084 751 au titre de cet élément de réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cet élément de réclamation au 31 janvier 1992.

5. Réclamation n° 5000381 (Remise en état et assainissement du jardin Ja'aidan)

134. Le Koweït demande une indemnité de USD 2 872 225 au titre des dépenses effectuées par la KOC, l'Office public pour l'agriculture et les ressources halieutiques («le PAAF»), le Conseil de protection de l'environnement, désormais dénommé l'Office de protection de l'environnement («l'EPC»), et l'Institut koweïtien de la recherche scientifique («l'IKRS») pour remettre en état et assainir le jardin Ja'aidan («le Jardin»).

135. Le Jardin s'étend sur environ 50 hectares dans la zone du champ de pétrole de Burgan dans le sud-ouest du Koweït. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Jardin était le domaine privé de repos de l'Émir du Koweït. Dans l'enceinte du Jardin se trouvaient des réservoirs d'eau et un certain nombre de bâtiments, dont une villa, une mosquée, des installations d'entreposage et des serres. La végétation du Jardin était composée de palmiers dattiers, d'arbres pare-vent, d'arbustes, de potagers, de pâturages et d'arbres fruitiers. Un certain nombre d'animaux et d'espèces d'oiseaux vivaient dans le Jardin.

136. Selon le Koweït, les troupes iraqiennes ont utilisé le Jardin comme siège militaire et y ont construit de nombreuses fortifications au cours de leur occupation. En outre, le déversement sous haute pression de pétrole provenant des puits du champ pétrolier de Burgan a entraîné la formation de plus de 140 lacs de pétrole s'étendant sur une surface de 25,6 km². Le Jardin a été pollué par ces lacs de pétrole et par les contaminants véhiculés par l'air provenant des incendies de puits de pétrole en général. En conséquence, une grande partie de la végétation, des sols, des constructions et d'autres infrastructures existant dans le Jardin a été contaminée ou détruite.

137. Après le départ des forces iraqiennes, le Jardin a été converti, par un décret de l'Émir du Koweït, en un jardin national «qui devait servir de modèle pour les opérations de remise en état et la recherche». En 1991, le Gouvernement koweïtien a créé le Comité des mesures d'urgence

de préservation du jardin Ja'aidan, pour évaluer et calculer les dommages causés au Jardin et proposer des activités de remise en état et d'assainissement.

138. En 1992, le Koweït a entrepris des travaux de remise en état et d'assainissement du Jardin. Aux fins de comparaison des différentes stratégies d'assainissement, le Jardin a été divisé en quatre sections, dont l'une a été laissée en l'état. Le Koweït demande une indemnité pour le coût des travaux de remise en état et d'assainissement effectués par les quatre entités gouvernementales mentionnées au paragraphe 134 ci-dessus.

139. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que le Jardin «est un jardin privé faisant partie du palais de [l'Émir]» et que les travaux effectués ont consisté à réaménager le Jardin et à «lui donner meilleure apparence». L'Iraq déclare également que les travaux entrepris ne visaient pas à remettre en état le Jardin, mais à le transformer en un lieu de recherche expérimentale sur les opérations d'assainissement.

140. Le Comité estime que les travaux entrepris ont constitué des activités de remise en état et d'assainissement du Jardin. Il considère que la question du propriétaire du Jardin n'a pas d'incidence sur le caractère indemnifiable des dépenses engagées pour remédier aux dommages causés à son environnement. En effet, les dommages causés au Jardin ont été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et les montants réclamés ont été dépensés par le Gouvernement koweïtien, qui est un requérant s'adressant à la Commission.

141. Le Comité estime que les activités menées par les quatre entités gouvernementales ont constitué des mesures raisonnables prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état et que les dépenses qu'elles ont entraînées sont indemnifiables conformément au paragraphe 35 b) de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

a) Dépenses de la KOC

142. Le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité au titre des dépenses qui auraient été effectuées par la KOC pour remettre en état et assainir le Jardin car les pièces justificatives fournies n'ont pas été suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice subi. En particulier, le Comité n'a pas pu déterminer si les activités n'ont pas fait double emploi avec les mesures pour lesquelles une indemnité est demandée au titre d'autres éléments de la réclamation n° 5000381.

b) Dépenses du PAAF

143. Le PAAF a effectué des dépenses afférentes aux frais de contrat, à l'achat ou à la location de matériel et de véhicules lourds, à l'acquisition d'engrais chimiques et organiques et à l'installation d'un système d'irrigation par aspersion.

144. Le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité au titre de certains frais relatifs aux contrats car les pièces justificatives présentées n'étaient pas suffisantes pour prouver les circonstances et le montant de la perte subie. Un ajustement a été effectué pour ce qui est de certains autres frais relatifs aux contrats car les pièces présentées ne permettaient pas au Comité de considérer justifié le total du montant réclamé pour pertes ou dépenses.

145. Le Comité a également ajusté le montant des frais de location de véhicules car il considère le montant réclamé excessif. Le montant réclamé pour l'installation du système d'irrigation a également été ajusté afin de tenir compte de la valeur résiduelle du matériel.

146. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnisables du PAAF a été ramené à USD 627 546.

c) Dépenses de l'EPC

147. Les dépenses effectuées par l'EPC ont porté sur la location d'un camion-citerne, la commande d'analyses d'échantillons de sol et la réalisation d'un projet commun avec l'IKSR concernant la remise en état et le réaménagement du Jardin.

148. Le Comité a recommandé de n'accorder aucune indemnité au titre des frais de location du camion-citerne et de la réalisation d'analyses d'échantillons de sol car les pièces justificatives présentées n'étaient pas suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice subi. Le montant des dépenses indemnisables de l'EPC est ainsi ramené à USD 251 155.

d) Dépenses de l'IKSR

149. Les dépenses effectuées par l'IKSR correspondent à sa part des coûts du projet commun entrepris avec l'EPC pour la remise en état et l'assainissement du Jardin. Le Comité estime que des pièces justificatives suffisantes ont été fournies pour prouver les circonstances et le montant du préjudice subi et que les montants réclamés sont raisonnables. Les dépenses indemnisables de l'IKSR s'élèvent à USD 376 539.

150. Le total des dépenses indemnisables au titre de la remise en état et de l'assainissement du Jardin s'élève à USD 1 255 240.

151. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 1 255 240 au titre de cet élément de réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cet élément de réclamation au 30 juin 1993.

C. Arabie saoudite

1. Aperçu général

152. Les six réclamations de l'Arabie saoudite portent sur les dépenses entraînées par une action nationale coordonnée de lutte contre les déversements d'hydrocarbures ayant résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²³. L'action entreprise a consisté notamment à faire cesser les déversements d'hydrocarbures et à en éliminer les effets ainsi qu'à protéger contre la contamination les ressources de l'environnement et l'infrastructure vitale telle que les installations de dessalement de l'eau, les prises d'eau de refroidissement et les installations portuaires.

153. Selon l'Arabie saoudite, au cours de son invasion et de son occupation du Koweït, l'Iraq a délibérément déversé des millions de barils de pétrole se trouvant dans des pétroliers et des installations d'entreposage dans le golfe Persique et les déversements d'hydrocarbures en ayant résulté ont contaminé ou ont menacé de contaminer le milieu marin et côtier de l'Arabie saoudite.

154. Le montant total de l'indemnité demandée par l'Arabie saoudite dans la deuxième tranche des réclamations «F4» est de USD 49 798 279.

2. Réclamation n° 5000380

155. L'Arabie saoudite demande une indemnité de USD 38 722 344 au titre des dépenses effectuées par son Administration des services météorologiques et de la protection de l'environnement («la MEPA») pour protéger l'infrastructure et les ressources environnementales de l'Arabie saoudite contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique ayant résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. À titre d'office central saoudien pour l'environnement, la MEPA a été chargée en priorité de la mise en œuvre du Plan national pour la lutte contre les déversements d'hydrocarbures.

156. Selon l'Arabie saoudite, un certain nombre de différentes techniques ont été utilisées pour protéger l'infrastructure essentielle, telle que les installations de dessalement, et les ressources essentielles de l'environnement. Dans la mesure du possible, des barrages flottants ont été installés pour empêcher les hydrocarbures de se répandre sur la côte ou d'entrer en contact avec les installations et les ressources à protéger. Dans d'autres cas, les nappes de pétrole ont été circonscrites et maintenues le long des côtes pour les empêcher d'atteindre d'autres zones où elles auraient pu provoquer d'autres dommages. Des écrémeuses et des pompes à aspiration ont été utilisées pour évacuer le pétrole en suspension.

157. Dans le cadre des activités de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, des zones et des ressources environnementales particulièrement menacées ont été nettoyées. Des évaluations aériennes et terrestres des incidences des déversements d'hydrocarbures ont été appliquées afin de déterminer les zones prioritaires pour les opérations de prévention et de nettoyage. Par exemple, sur l'île de Karan, où la saison de ponte des tortues vertes, des carets et des hirondelles de mer était imminente, le sable pollué par le pétrole a été enlevé et remplacé par du sable propre. Sur l'île de Qurmah, les mangroves ont été nettoyées à l'aide de jets d'eau à faible pression et le pétrole a été récupéré à l'aide d'écrémeuses.

158. L'Arabie saoudite déclare que des membres du personnel des services de la planification, de l'administration et des opérations de la MEPA ont fourni une diversité de services pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, notamment en assurant le fonctionnement de centres de contrôle 24 heures sur 24.

159. En outre, la MEPA a conclu des contrats avec trois sociétés qui devaient l'aider à appliquer les mesures de lutte contre les déversements d'hydrocarbures: la société Saudi Bechtel, la société Crowley Maritime et VECO Arabia Limited. La société Saudi Bechtel a été chargée de la gestion générale des opérations. La société Crowley Maritime a été chargée des opérations elles-mêmes et a fourni à cette fin des services d'experts, du matériel, des moyens logistiques et du personnel. VECO Arabia Limited a été chargée des étapes suivantes des opérations.

160. Le Comité estime que les activités entreprises par la MEPA pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures, y compris les mesures de protection, l'enlèvement et l'évacuation du pétrole et la remise en état des sites, constituent des mesures visant à réduire et prévenir les dommages à l'environnement et des mesures raisonnables prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état. En conséquence, les dépenses ayant résulté de ces activités sont indemnisables conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

161. En septembre 1990, le Gouvernement japonais, dans le cadre de sa contribution à la libération du Koweït, a fait don au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe d'un fonds intitulé «Fonds pour la paix dans le Golfe». Le Comité note qu'une partie de ce fonds a été donnée à l'Arabie saoudite pour aider à la prévention des dommages matériels et de la pollution des ressources marines et de l'environnement. Le 31 décembre 2001, le Comité a émis l'ordonnance de procédure n° 4, dans laquelle il demandait au Ministère saoudien des finances et de l'économie nationale des renseignements concernant les prélèvements effectués sur le Fonds pour la paix dans le Golfe.

162. Dans sa réponse à l'ordonnance de procédure n° 4, le Ministère des finances et de l'économie nationale a indiqué que des ressources du Fonds pour la paix dans le Golfe avaient été utilisées pour le remboursement des frais des travaux effectués par VECO Arabia Limited, par la société Saudi Bechtel et par la société Crowley Maritime pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures. Un total de USD 1 165 869 a servi à rembourser le coût des travaux de VECO Arabia Limited et un total de USD 38 500 000 a servi à rembourser le coût des travaux de la société Saudi Bechtel et de la société Crowley Maritime.

163. Le Comité estime que les montants prélevés sur le Fonds pour la paix dans le Golfe à titre de remboursement de ces coûts devraient être déduits des montants réclamés par la MEPA au titre des travaux des Contractants²⁴. Les montants déduits sont: USD 1 165 869 pour ce qui est de VECO Arabia Limited et USD 37 289 228, soit le montant total réclamé, pour ce qui est des travaux de la société Saudi Bechtel et de la société Crowley Maritime.

164. Les dépenses restantes représentent le coût des heures supplémentaires du personnel de la MEPA et la partie non remboursée du coût du contrat de VECO Arabia Limited. Le coût des heures supplémentaires du personnel a été ajusté car les pièces justificatives présentées ne permettaient pas au Comité de considérer justifié le montant total réclamé pour pertes ou dépenses.

165. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnisables est ramené à USD 249 393.

166. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 249 393 au titre de cet élément de réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cette réclamation au 30 novembre 1992.

3. Réclamation n° 5000307

167. L'Arabie saoudite demande une indemnité de USD 505 406 au titre des dépenses effectuées par l'Autorité portuaire de l'Arabie saoudite («la SPA») pour mener des opérations visant à contenir les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique et à nettoyer les zones d'Arabie saoudite qui avaient été polluées en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

168. La SPA est l'entité qui contrôle et gère tous les ports commerciaux d'Arabie saoudite. L'Arabie saoudite déclare que, pour faire face aux déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique, elle a envoyé du matériel et des experts du port islamique de Djedda («le JIP»), un port commercial situé sur la côte saoudienne de la mer Rouge, à Dammam et à Jubail, ports situés sur la côte du golfe Persique. L'Arabie saoudite déclare également que la SPA a acheté du matériel destiné à l'installation de barrages flottants et des pièces détachées d'hélices qui devaient servir à protéger les installations du port du Roi Abdul Aziz («le KAAP») contre les déversements d'hydrocarbures.

169. Les montants réclamés sont les suivants: a) coût de la participation du Directeur du centre de lutte contre la pollution du JIP aux travaux de l'équipe d'urgence affectée au golfe Persique; b) rémunération supplémentaire et frais de transport d'un expert en matière de déversements d'hydrocarbures envoyé au KAAP; c) achat par le KAAP de matériel destiné à l'installation de barrages flottants et de pièces détachées d'hélices; et d) dépenses effectuées par le JIP pour l'entretien, l'entreposage, la réparation, le remplacement et le transport de matériel de lutte contre la pollution.

170. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que les activités pour lesquelles l'Arabie saoudite demande une indemnité «... font partie des travaux quotidiens et ordinaires effectués d'un port à l'autre pour lutter contre tous les types de pollution». L'Iraq déclare que les activités visées dans cette réclamation ne sont pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Il affirme que «rien n'a été fourni pour prouver que les activités pour lesquelles une indemnité est demandée ont un lien de causalité direct avec les événements du Golfe...».

171. De l'avis du Comité, les activités décrites dans la réclamation n'ont pas été des opérations ordinaires, mais ont été menées en raison des dommages causés à l'environnement ou de la menace de tels dommages, qui ont été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime que les activités constituent des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement et des mesures raisonnables visant à nettoyer l'environnement et le remettre en état. En conséquence, les dépenses résultant de ces activités sont indemnisables conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

172. Le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour les éléments a) à c) tels qu'ils sont décrits au paragraphe 169 ci-dessus, car les pièces justificatives présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. En particulier, le Comité n'a pas pu déterminer, à partir des pièces présentées par l'Arabie saoudite, la nature des travaux effectués par le Directeur du centre de lutte contre la pollution du JIP et par l'expert en matière de déversements d'hydrocarbures envoyé au KAAP. En outre, le Comité n'a pas pu savoir si le matériel spécial acheté par le KAAP a été effectivement utilisé pour lutter contre les

déversements d'hydrocarbures. Il a ajusté le montant réclamé au titre du point d) énoncé au paragraphe 169 car les pièces justificatives présentées ne lui ont pas permis d'estimer justifié le montant total réclamé pour pertes ou dépenses.

173. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnisables est ramené à USD 4 740.

174. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 4 740 au titre de cette réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cette réclamation au 15 juillet 1991.

4. Réclamation n° 5000308

175. L'Arabie saoudite demande une indemnité de USD 535 311 au titre des dépenses effectuées par la Société de dessalement de l'eau de mer («la SWCC») pour contribuer à l'application de mesures coordonnées de protection de l'usine de dessalement de Jubail contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique ayant résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

176. La SWCC est chargée du contrôle et de la gestion des installations de dessalement d'Arabie saoudite. Elle a pris les mesures suivantes pour protéger l'installation de dessalement de Jubail contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique:

- a) Recrutement des services d'un contractant pour entreprendre les travaux techniques nécessaires à la protection des prises d'eau marine contre la contamination par le pétrole;
- b) Achat de deux canots «Zodiac» pour prélever périodiquement des échantillons d'eau autour des prises d'eau;
- c) Achat de barrières, de chaînes et de lignes de flottaison pour la mise en place d'un mécanisme de protection des prises d'eau de mer;
- d) Installation de barrières en caoutchouc autour des prises d'eau de mer;
- e) Financement d'une étude hydraulique et technique pour la protection permanente des prises d'eau de mer.

177. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que les mesures visées dans la réclamation ne peuvent pas être considérées comme ayant été prises en raison d'un dommage direct causé à l'environnement.

178. De l'avis du Comité, les mesures de protection de l'installation de dessalement de Jubail ont été prises en raison des dommages causés à l'environnement ou de la menace de tels dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère également qu'à une exception près, les activités entreprises par la SWCC ont été appropriées et ont visé à réduire et prévenir les dommages à l'environnement. En conséquence, les dépenses résultant de ces activités sont indemnisables conformément à l'alinéa a du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

179. Le Comité estime que les frais relatifs au contrat concernant la réalisation d'une étude hydraulique et technique n'ouvrent pas droit à indemnisation car l'étude n'a pas été menée en tant que mesure visant à réduire et prévenir les dommages à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais a visé à faire en sorte que l'Arabie saoudite soit mieux préparée à réagir aux déversements d'hydrocarbures à l'avenir.

180. Le coût du matériel a été ajusté pour tenir compte de sa valeur résiduelle. Un ajustement a également été effectué concernant les coûts de construction des piliers de béton afin de tenir compte des avantages à long terme qu'ils représenteront pour l'Arabie saoudite.

181. Le Comité a également ajusté les montants réclamés au titre des frais de voyage et de transport des experts et du matériel ainsi que de l'achat d'un système d'écumage des hydrocarbures car les pièces justificatives présentées ne lui permettaient pas de considérer justifié le montant total de la réclamation pour pertes ou dépenses.

182. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnifiables est ramené à USD 271 413.

183. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 271 413 au titre de cette réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cette réclamation au 15 avril 1991.

5. Réclamation n° 5000310

184. L'Arabie saoudite demande une indemnité de USD 1 794 839 au titre des frais entraînés par les mesures prises par la Commission royale pour Jubail et Yanbu («la Commission royale») afin de contribuer à une action coordonnée de protection des prises d'eau de mer des installations de dessalement et du système de refroidissement de l'eau de mer de Jubail contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique ayant résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La Commission royale était chargée des activités de lutte contre la pollution du milieu marin et côtier de Jubail.

185. Selon l'Arabie saoudite, les mesures prises par la Commission royale à Jubail ont consisté à placer des barrages flottants sur les voies d'approvisionnement des prises d'eau de mer, à installer des écremeuses d'hydrocarbures en des lieux stratégiques, à mettre en place des cuves de retenue du pétrole récupéré, à installer des écrans de toile et de tissu filtrant pour protéger le matériel et à acheter des pièces de remplacement pour le matériel. La Commission royale a également pris des mesures pour empêcher les nappes de pétrole de se répandre à Jubail en installant des barrages flottants, en construisant des collecteurs d'hydrocarbures fonctionnant selon les marées et en mettant en place des écremeuses d'hydrocarbures au nord de Jubail. En outre, la Commission royale a aidé la Commission nationale pour la préservation et le développement de la faune et de la flore sauvages à créer un centre de préservation des espèces sauvages.

186. Le montant réclamé par la Commission royale porte notamment sur les frais de main-d'œuvre et l'acquisition de matériels et d'instruments de lutte contre le déversement d'hydrocarbures, de postes de télévision et de matériel connexe, ainsi que les frais d'un contrat de recrutement de services de consultants.

187. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que d'autres institutions gouvernementales effectuaient déjà les mêmes travaux et affirme que les activités menées ont ainsi fait inutilement double emploi. L'Iraq déclare également que certains éléments de dépenses au titre desquels une indemnité est demandée n'ont aucun lien avec les dommages causés à l'environnement.

188. Le Comité note que les pièces justificatives fournies par l'Arabie saoudite indiquent que son programme de lutte contre la pollution a été un programme coordonné, exécuté en collaboration avec plusieurs entités. En outre, le Comité a pris les mesures nécessaires pour éviter toute double indemnisation en recommandant les montants à allouer concernant les diverses entités impliquées.

189. Le Comité estime que les activités entreprises par la Commission royale pour lutter contre les déversements d'hydrocarbures ont constitué des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement et des mesures raisonnables visant à nettoyer l'environnement et le remettre en état. En conséquence, les dépenses résultant de ces activités sont indemnisables conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, sauf comme indiqué ci-après.

190. L'achat de postes de télévision et de matériel connexe n'ouvre pas droit à indemnisation car ces équipements n'étaient pas indispensables pour les activités en question. L'achat de pièces détachées n'ouvre pas droit à indemnisation car ces pièces n'ont pas été utilisées dans les opérations de lutte contre les déversements d'hydrocarbures et rien ne prouve que cet achat ait entraîné des dépenses hors de l'ordinaire de la part de la Commission royale.

191. Le coût du matériel et de l'équipement de lutte contre les déversements d'hydrocarbures qui ont été mis en place à Jubail a été ajusté pour tenir compte de leur valeur résiduelle. Le coût des services de consultants a été ajusté pour tenir compte du fait que ces services continueraient à profiter à la Commission royale. Une partie du coût de la main-d'œuvre a en outre été ajustée, car les pièces justificatives présentées ne permettaient pas au Comité d'estimer justifié le montant total réclamé pour pertes ou dépenses.

192. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnisables est ramené à USD 1 089 796.

193. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 1 089 796 au titre de cette réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cette réclamation au 30 juin 1991.

6. Réclamation n° 5000311

194. L'Arabie saoudite demande une indemnité de USD 372 222 au titre des dépenses effectuées par le Service d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la province orientale de l'Arabie saoudite («le Service des eaux»), relevant du Ministère des affaires municipales et rurales, pour aider la MEPA à faire face aux déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique ayant résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

195. L'Arabie saoudite déclare que le Service des eaux a fourni du personnel et du matériel à la MEPA. Le Service des eaux a soumis à l'appui de sa réclamation une liste du personnel et du matériel qu'il a mis à la disposition de la MEPA.

196. Les informations fournies par l'Arabie saoudite n'indiquent pas que la MEPA a employé du personnel ou utilisé du matériel fourni par le Service des eaux. Aucune pièce justificative n'a été fournie indiquant que le Service des eaux a effectué des dépenses extraordinaires de personnel, comme il est décrit au paragraphe 30 ci-dessus.

197. Le Comité considère donc que l'Arabie saoudite n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles concernant les preuves à fournir aux fins de l'indemnisation.

198. En conséquence, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de cette réclamation.

7. Réclamation n° 4002633

199. L'Arabie saoudite demande une indemnité de USD 7 868 157 au titre des dépenses effectuées par la Saudi Arabian Oil Company («la Saudi Aramco») pour combattre et éliminer les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique ayant résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

200. La Saudi Aramco est une société à responsabilité limitée appartenant en pleine propriété au Gouvernement saoudien. L'Arabie saoudite déclare que pour faire cesser et éliminer les déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique, la Saudi Aramco a mis à exécution son plan de mesures d'urgence prévu à cet effet et a mis en place son équipe spéciale chargée de protéger les installations vitales le long de la côte saoudienne. La Saudi Aramco a également conclu un certain nombre de contrats pour la fourniture de main-d'œuvre, de matériel et de services destinés à l'aider dans ses efforts de lutte contre les déversements. Par l'entremise d'une filiale aux États-Unis, la Saudi Aramco a obtenu les compétences techniques et le matériel nécessaires pour ses opérations. Une indemnité est également demandée au titre des frais de transports par autobus.

201. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare qu'aucune preuve documentaire n'a été présentée indiquant que le dommage qui aurait été causé aux installations en mer «a été d'une façon quelconque lié à des questions d'environnement ou à la crise du Golfe».

202. Le Comité estime que les déversements d'hydrocarbures qui ont nécessité l'intervention de la Saudi Aramco ont été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère en outre que les activités ainsi menées ont constitué des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement et des mesures raisonnables visant à nettoyer l'environnement et à le remettre en état. En conséquence, les dépenses résultant de ces activités sont indemnisables conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration.

203. L'Iraq affirme que la Saudi Aramco a tiré des profits financiers des opérations de nettoyage des déversements d'hydrocarbures. Il fonde son affirmation sur une déclaration faite

par l'Arabie saoudite dans l'exposé de sa réclamation indiquant qu'au cours des opérations de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, la Saudi Aramco a récupéré dans le golfe Persique plus d'un million de barils de pétrole flottant à la surface et les a entreposés dans des cuves sur la côte. Se fondant sur cette déclaration, l'Iraq affirme que la Saudi Aramco a vendu le pétrole récupéré et a tiré un bénéfice de cette vente.

204. Il n'existe pas de preuve indiquant que la Saudi Aramco ait vendu le pétrole récupéré ou ait réalisé un bénéfice financier quelconque. Au contraire, la Saudi Aramco déclare qu'elle a conclu un contrat avec un tiers pour vider les cuves de tout le pétrole récupéré, puis de nettoyer les cuves. La Saudi Aramco souligne également que le contrat stipulait que le pétrole récupéré devait être évacué d'une façon qui ne cause pas davantage de dommages à l'environnement ou d'atteintes à la réputation de la Saudi Aramco.

205. Le Comité estime en conséquence que les dépenses effectuées sont indemnisables, sauf comme indiqué ci-après.

206. Le Comité estime que le montant réclamé au titre des transports par autobus n'ouvre pas droit à indemnisation car l'Arabie saoudite n'a pas fourni suffisamment de preuves établissant l'existence d'un lien entre les transports par autobus et les mesures de lutte contre les déversements d'hydrocarbures.

207. Le Comité a recommandé de ne pas accorder d'indemnité au titre de certains des montants réclamés concernant la main-d'œuvre, le matériel et les services car les preuves justificatives présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

208. Le Comité a effectué un ajustement sur une partie du montant réclamé pour frais de contrat et sur le montant réclamé pour frais de main-d'œuvre pour ce qui est de l'équipe spéciale mise en place car les preuves justificatives présentées ne lui permettent pas de considérer justifié le montant total réclamé pour pertes ou dépenses.

209. En raison de ces ajustements, le montant des dépenses indemnisables est ramené à USD 6 675 879.

210. En conséquence, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 6 675 879 au titre de cette réclamation. Il fixe la date de la perte visée dans cette réclamation au 15 mai 1991.

VI. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES PAR DES REQUÉRANTS EXTÉRIEURS À LA RÉGION – ASSISTANCE POUR RÉDUIRE ET PRÉVENIR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT

A. Aperçu général

211. L'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni demandent à être indemnisés de dépenses engagées pour aider à réduire et prévenir des dommages à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses correspondent à des mesures prises pour faire face aux déversements d'hydrocarbures, aux incendies de puits de pétrole et à d'autres atteintes ou risques d'atteinte

à l'environnement découlant de l'invasion et de l'occupation, y compris la surveillance et l'évaluation des effets de ces déversements et incendies.

212. Les réclamations présentées par des requérants extérieurs à la région portent sur un montant total de USD 43 302 236.

B. Australie

1. Réclamation n° 5000048

213. L'Australie réclame une indemnité de USD 11 330 au titre de dépenses engagées par la Direction nationale de la sécurité maritime pour aider à surveiller et évaluer les dommages résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq qui ont été causés à l'environnement dans la région du golfe Persique.

214. Ces dépenses correspondent au salaire et aux frais de voyage d'un spécialiste de l'intervention contre les déversements d'hydrocarbures, qui a fourni une assistance technique à l'Arabie saoudite pour la surveillance et l'évaluation des effets de ces rejets.

215. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare qu'il n'a pas été démontré que le voyage était lié à des «dommages directs» causés par les rejets d'hydrocarbures.

216. Le Comité considère que les activités décrites dans la réclamation constituent des mesures de surveillance et d'évaluation raisonnables, et que les dépenses correspondantes sont indemnisables en application de l'alinéa c du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

217. Aucune indemnisation n'est recommandée pour le salaire du spécialiste car l'Australie n'a pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer qu'il constituait une dépense extraordinaire, c'est-à-dire venant en sus des frais qui auraient été engagés en temps normal.

218. Cet ajustement ramène le montant des dépenses indemnisables à USD 7 777.

219. Le Comité recommande donc l'allocation d'une indemnité de USD 7 777 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 31 mars 1991.

2. Réclamation n° 4000015

220. L'Australian Institute of Petroleum Limited réclame une indemnité de USD 8 769 au titre de dépenses engagées pour aider l'Arabie saoudite à faire face aux déversements d'hydrocarbures dans le golfe Persique imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

221. À la demande de la Direction nationale de la sécurité maritime, le requérant aurait envoyé deux spécialistes pour aider à nettoyer les côtes saoudiennes polluées par les hydrocarbures, au début de 1991. Il demande à être dédommagé des frais de voyage et d'hébergement de ces spécialistes.

222. Dans sa réponse écrite, l'Iraq affirme que le requérant n'a pas apporté la preuve que les frais de voyage étaient liés à des «dommages directs» causés par les déversements d'hydrocarbures.

223. Le Comité considère que le requérant n'a pas présenté d'éléments suffisants pour démontrer que les spécialistes ont bien fourni l'assistance en question. Par l'ordonnance de procédure n° 2 du 2 août 2001, il lui a demandé de soumettre, entre autres, des pièces justificatives attestant l'exécution des activités considérées. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

224. Le Comité constate donc que le requérant n'a pas fourni de moyens de preuve suffisants pour lui permettre d'établir les circonstances de la perte. Autrement dit, il n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve prescrites au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

225. Par conséquent, aucune indemnisation n'est recommandée pour cette réclamation.

C. Canada

1. Réclamation n° 5000300

226. Le Canada réclame une indemnité de USD 633 936 au titre de dépenses engagées par son ministère de l'environnement («Environment Canada») pour des activités entreprises dans le cadre de l'action internationale menée dans le golfe Persique contre les déversements d'hydrocarbures imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

227. D'après le requérant, Environment Canada a fourni des services d'experts, une assistance technique et du matériel pour aider le Gouvernement de l'État de Bahreïn («Bahreïn») et celui du Qatar («Qatar») à faire face aux déversements d'hydrocarbures, et a créé à Ottawa un centre pour les opérations dans le golfe, par l'intermédiaire duquel il a prêté un appui technique et administratif supplémentaire.

228. Le Comité estime que les activités décrites dans la réclamation correspondent à des mesures prises pour réduire et prévenir des dommages à l'environnement, à des mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement, ainsi qu'à une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement, au sens du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration.

229. Par conséquent, il considère que les dépenses entraînées par ces activités sont indemnisables en application des alinéas *a*, *b*, et *c* du paragraphe 35 de ladite décision, exception faite des éléments indiqués ci-après.

230. Un ajustement a été apporté au coût de certains équipements et fournitures pour tenir compte de leur valeur résiduelle. Toutes les dépenses restantes ont aussi été ajustées du fait que les éléments de preuve présentés ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 252 559.

231. Par conséquent, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 252 559 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 31 mars 1991.

2. Réclamation n° 5000328

232. Le Canada demande une indemnité de USD 618 393 au titre de dépenses engagées par son ministère des transports («Transport Canada») pour des activités exécutées dans le cadre de l'action internationale menée dans le golfe Persique contre les marées noires résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

233. Le requérant affirme que Transport Canada a fourni des spécialistes, du matériel et des services de formation à Bahreïn et au Qatar pour les aider à faire face aux déversements d'hydrocarbures. Il déclare également qu'en mars 1991 Transport Canada a versé une contribution au Fonds de secours contre la pollution du golfe Persique par les hydrocarbures, créé par l'Organisation maritime internationale (l'«OMI»).

234. Les dépenses dont le Canada demande à être indemnisé correspondent à des frais de personnel et d'exploitation, au coût du matériel et à la contribution versée au fonds de l'OMI.

235. Le Comité considère que les activités décrites dans la réclamation représentent des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, des mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement, ainsi qu'une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement, au sens du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration. Par conséquent, les dépenses entraînées par ces activités sont indemnisables en application des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 35 de cette décision, exception faite des éléments indiqués ci-après.

236. Aucune indemnisation n'est recommandée pour la part de la contribution au Fonds de secours contre la pollution du golfe Persique par les hydrocarbures qui n'a pas été consacrée à la lutte contre les marées noires et qui a donc été restituée au Canada par l'OMI.

237. Le coût du matériel a été ajusté pour tenir compte de sa valeur résiduelle. Un ajustement a également été apporté au montant des dépenses de personnel, d'exploitation et d'équipement du fait que les éléments de preuve présentés ne justifient pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

238. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 277 364.

239. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 277 364 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 15 août 1991.

D. Allemagne

1. Réclamation n° 5000011

240. L'Allemagne réclame une indemnité de USD 7 122 711 au titre de dépenses engagées par le Ministère fédéral des transports, des travaux publics et du logement (le «Ministère fédéral») pour des activités s'inscrivant dans l'action internationale menée dans le golfe Persique contre les marées noires imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

241. D'après le requérant, à la demande des Gouvernements de Bahreïn et du Qatar, le Ministère fédéral a envoyé un navire dépollueur dans le golfe Persique du 15 mars au 7 juin 1991

pour rechercher les nappes d'hydrocarbures flottant le long des côtes de Bahreïn, du Qatar et de l'Arabie saoudite. L'Allemagne affirme qu'elle a fourni du matériel de dépollution à Bahreïn et au Qatar, et que des spécialistes allemands ont formé des techniciens locaux à son utilisation.

242. L'Allemagne demande à être indemnisée des frais d'exploitation du navire, y compris la solde de l'équipage, du coût du matériel de dépollution et des sommes payées pour en assurer la réparation et le remplacement. Elle demande aussi à être défrayée de dépenses engagées du fait qu'un membre de l'équipage a été gravement blessé.

243. Dans sa réponse écrite, l'Iraq affirme que le navire allemand n'a pas exercé d'activités liées à des atteintes à l'environnement.

244. Le Comité considère que les activités décrites dans la réclamation correspondent à des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, à des mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement, ainsi qu'à une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement, au sens du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration. Il en conclut que les dépenses entraînées par ces activités sont indemnisables en application des alinéas *a*, *b* et *c* de cette décision, exception faite des éléments indiqués ci-après.

245. Aucune indemnisation n'est recommandée au titre de la solde de l'équipage du navire dépollueur, l'Allemagne n'ayant pas fourni la preuve qu'il s'agissait là de paiements ayant un caractère extraordinaire (voir plus haut le paragraphe 30). De même, aucune indemnisation n'est recommandée au titre des dépenses relatives à la blessure du membre de l'équipage, le Comité considérant que l'accident qui a provoqué cette blessure ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

246. Certaines dépenses d'exploitation du navire ont été ajustées, eu égard à l'amortissement et aux frais d'entretien qui auraient été supportés en tout état de cause. Un ajustement a également été apporté à certains éléments du coût du matériel de dépollution, pour tenir compte de la valeur résiduelle ainsi que des frais d'entretien qui auraient été engagés de toute façon. Les dépenses du navire et le coût du matériel de dépollution ont fait l'objet d'un ajustement supplémentaire du fait que les éléments de preuve présentés ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

247. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 1 843 956.

248. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 1 843 956 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 30 avril 1991.

2. Réclamation n° 5000108

249. L'Allemagne demande une indemnité de USD 184 787 au titre de dépenses engagées par le Ministère de l'environnement de la Basse-Saxe et par cinq autres organismes publics allemands, pour des activités s'inscrivant dans l'action internationale menée dans le golfe Persique contre les marées noires résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

250. D'après l'Allemagne, les organismes en question ont fourni du matériel, une assistance technique et des services de formation à Bahreïn et au Qatar pour empêcher une pollution de l'eau potable par les hydrocarbures.

251. Le requérant demande à être défrayé des dépenses suivantes: salaires et dépenses de personnel connexes, frais de voyage et de communication, coût du matériel et coût de l'appui administratif.

252. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que rien ne prouve que les services fournis étaient liés à des atteintes à l'environnement résultant de la «crise du Golfe».

253. Le Comité considère que les éléments de preuve montrent bien que les activités décrites dans la réclamation s'inscrivaient dans l'action menée pour combattre les marées noires dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces activités constituent donc des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, et les dépenses correspondantes sont indemnisables en application de l'alinéa *a* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

254. Aucune indemnisation n'est recommandée au titre des salaires du personnel, l'Allemagne n'ayant pas fourni d'éléments suffisants pour prouver qu'il s'agissait là de paiements extraordinaires (voir plus haut le paragraphe 30).

255. Un ajustement a été apporté aux dépenses concernant les communications, le matériel et les services contractuels, les pièces soumises ne justifiant pas la totalité du montant demandé pour pertes et dépenses.

256. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 12 324.

257. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 12 324 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 15 avril 1991.

3. Réclamation n° 5000280

258. L'Allemagne demande une indemnité de USD 32 773 au titre de dépenses engagées par l'Agence fédérale de l'environnement pour envoyer en Arabie saoudite, au moins de juin 1991, deux spécialistes chargés d'évaluer et de surveiller les efforts de nettoyage entrepris pour remédier aux dommages à l'environnement provoqués par les déversements d'hydrocarbures imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agit des frais de voyage des spécialistes et de frais administratifs connexes.

259. Dans sa réponse écrite, l'Iraq affirme que les travaux ne présentaient aucun intérêt pratique et n'avaient aucun rapport avec des «dommages directs» résultant des déversements d'hydrocarbures.

260. Le Comité considère que les activités décrites dans la réclamation représentent une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement, et que les dépenses correspondantes sont indemnisables en application de l'alinéa *c* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, à l'exception des éléments indiqués ci-après.

261. Aucune indemnisation n'est recommandée au titre des frais administratifs, les éléments de preuve fournis n'étant pas suffisants pour permettre de déterminer les circonstances et le montant de la perte.

262. Les frais de voyage ont fait l'objet d'un ajustement car les pièces présentées ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

263. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnissables à USD 14 531.

264. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 14 531 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 30 juin 1991.

4. Réclamation n° 5000305

265. L'Allemagne demande une indemnité de USD 21 376 838 au titre de dépenses engagées par le Ministère allemand de la défense pour des activités s'inscrivant dans l'action internationale menée pour débarrasser le golfe Persique des nombreuses mines et des marées noires dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

266. D'après le requérant, le Ministère de la défense a fourni à l'Arabie saoudite du matériel de dépollution de l'eau de mer, notamment des écrémeuses, des barrières contre les hydrocarbures et des conteneurs. L'Allemagne affirme aussi que le Ministère a déployé une «force de déminage» dans le golfe Persique pour contribuer aux opérations de dragage destinées à débarrasser les voies navigables d'environ 1 200 mines qui avaient été posées dans le golfe pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

267. Le Comité estime que la fourniture de matériel de dépollution a aidé à réduire et prévenir des dommages à l'environnement. Les dépenses correspondantes ouvrent donc droit à indemnisation en application de l'alinéa a du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

268. Un ajustement a été effectué pour tenir compte de la valeur résiduelle du matériel fourni. Le Comité a également procédé à un ajustement du fait que les éléments de preuve présentés par le requérant ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnissables pour cette partie de la réclamation à USD 167 445.

269. En ce qui concerne les activités de dragage de mines du Ministère de la défense, le Comité note que le déploiement de la force de déminage dans la région du golfe Persique a été présenté par le Gouvernement allemand comme un geste humanitaire destiné à «atténuer les risques pour l'homme, l'environnement et la navigation²⁵». Le Gouvernement a déclaré que «l'établissement de couloirs de navigation sûrs dans le golfe était la condition *sine qua non* d'une reprise économique dans la région²⁶». Le Comité note aussi que l'annonce du déploiement a été faite en mars 1991, après la cessation des hostilités.

270. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 29, les dépenses résultant des activités d'entités militaires peuvent ouvrir droit à indemnisation si les éléments de preuve suffisent pour démontrer que ces activités visaient principalement à remédier à des atteintes à l'environnement ou à écarter des risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé publique, et ce dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

271. Le Comité considère que les éléments de preuve disponibles montrent bien que les opérations de dragage de mines décrites dans la réclamation répondent à ce critère. Par conséquent, les dépenses correspondantes sont indemnisables conformément au paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration.

272. Toutefois, les pièces justificatives fournies par l'Allemagne ne sont pas suffisantes pour permettre d'établir les circonstances et le montant des pertes alléguées. En particulier, le Comité ne dispose d'aucun renseignement justifiant les dépenses dont le requérant demande à être indemnisé. Le Comité considère donc que l'Allemagne n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve prescrites au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles. Par conséquent, aucune indemnisation n'est recommandée pour cette partie de la réclamation.

273. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 167 445 pour la réclamation. Il établit la date de la perte au 15 avril 1991.

E. Pays-Bas – Réclamation n° 5000306

274. Les Pays-Bas demandent une indemnité de USD 1 974 055 au titre de la location de deux remorqueurs pour «la lutte contre les incendies, le remorquage et le sauvetage», du 2 janvier au 5 avril 1991. Il s'agissait d'empêcher que «des dommages soient causés à des navires et, partant, à l'environnement ... dans le golfe».

275. L'Iraq affirme que les deux remorqueurs ont été envoyés dans le golfe pour aider les forces armées de la Coalition alliée.

276. Les pièces justificatives fournies à l'appui de la réclamation montrent que l'assistance fournie par les Pays-Bas était destinée à soutenir l'opération «Bouclier du désert» et qu'elle a «très utilement renforcé les moyens de la Coalition [alliée] dans le golfe».

277. Le Comité constate que les dépenses dont il fait état ont été engagées pour soutenir les activités militaires des forces armées de la Coalition alliée et qu'elles n'ouvrent donc pas droit à indemnisation, conformément à la décision 19 du Conseil d'administration. Il ne recommande donc aucune indemnisation à ce titre.

F. Royaume-Uni – Réclamation n° 5000075

278. Le Royaume-Uni demande une indemnité de USD 2 219 315 au titre de dépenses engagées pour des activités s'inscrivant dans l'action internationale menée contre les marées noires dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il affirme avoir fourni six écremeuses à Bahreïn pour protéger ses zones côtières de la pollution par les hydrocarbures.

Le Royaume-Uni déclare aussi avoir versé des contributions au Fonds de secours de l'OMI contre la pollution du golfe Persique par les hydrocarbures, ainsi qu'au Conseil international pour la protection des oiseaux pour une étude sur les effets de la marée noire sur les oiseaux migrateurs dans le golfe.

279. Les dépenses correspondent à l'achat et au transport des écremeuses, à la partie de la contribution au fonds de l'OMI qui a été utilisée pour des opérations de nettoyage dans le golfe Persique et à la contribution versée au Conseil international pour la préservation des oiseaux.

280. Le Comité estime que les activités décrites dans la réclamation représentent des mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, des mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement, ainsi qu'une surveillance et une évaluation raisonnables, au sens du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration. Les dépenses qu'elles ont entraînées sont donc indemnisables en application des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 35 de cette décision, exception faite des éléments indiqués ci-après.

281. Le coût des écremeuses a été ajusté pour tenir compte de leur valeur résiduelle. Cet ajustement ramène le montant des dépenses indemnisables à USD 1 891 857.

282. Par conséquent, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 1 891 857 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 15 novembre 1991.

G. États-Unis

1. Aperçu général

283. Les États-Unis demandent à être indemnisés de dépenses engagées par plusieurs organismes gouvernementaux pour fournir une assistance technique et autre à des pays de la région du golfe Persique, dans le cadre des efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale pour évaluer et surveiller les effets des déversements d'hydrocarbures et des incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

284. Quatre réclamations se rapportent à des frais de voyage et à d'autres dépenses supportés par quatre organismes pour fournir du personnel chargé d'aider à la surveillance et à l'évaluation. Deux autres concernent des dépenses engagées par deux organismes pour localiser les rejets d'hydrocarbures. Deux autres encore portent sur les coûts supportés par deux organismes pour rassembler et analyser des données sur la qualité de l'air et pour mettre au point des modèles informatiques qui aident à prévoir les effets de la pollution atmosphérique imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq sur la santé publique et l'environnement. La dernière réclamation a trait aux dépenses faites par un organisme pour étudier si l'exposition à des émissions résultant des incendies de puits de pétrole au Koweït mettait en danger la santé du personnel militaire.

285. Le montant total réclamé par les États-Unis pour ces activités s'élève à USD 9 119 329.

2. Réclamation n° 5000289

286. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 32 928 au titre de dépenses engagées par les centres chargés de prévenir et combattre les maladies ainsi que par l'organisme chargé de recenser les substances toxiques et les maladies, pour des activités de surveillance et d'évaluation menées dans le cadre de l'action internationale visant à étudier l'effet sur la santé publique des incendies de puits de pétrole dus à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

287. Les coûts supportés par les centres chargés de prévenir et combattre les maladies correspondaient aux frais de voyage d'un spécialiste de l'épidémiologie envoyé sur place afin d'aider à dresser des plans pour parer aux risques que les incendies de puits de pétrole présentaient pour la santé publique.

288. Les dépenses engagées par l'organisme chargé de recenser les substances toxiques et les maladies correspondaient aux frais de voyage du personnel participant à des études à long terme sur les conséquences pour la santé de la pollution de l'air, de l'eau et du sol au Koweït résultant de l'incendie de puits de pétrole, du déversement d'hydrocarbures et d'opérations militaires. Elles comprenaient aussi une prime de risque versée à un médecin qui avait pris part à l'action sanitaire menée dans le golfe Persique.

289. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que les pièces justificatives soumises n'indiquent ni la nature ni l'ampleur des tâches censées avoir été accomplies.

290. De l'avis du Comité, les activités décrites dans la réclamation s'inscrivaient dans l'action menée pour faire face aux déversements d'hydrocarbures et aux incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agissait donc d'une surveillance raisonnable de la santé publique et les dépenses qu'elles ont entraînées sont indemnisables en application de l'alinéa *d* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

291. Aucune indemnisation n'est recommandée pour les frais de voyage relatifs aux études sur les risques sanitaires courus par le personnel militaire, car ces dépenses se rapportaient à des opérations militaires et ne sont donc pas indemnisables, conformément à la décision 19 du Conseil d'administration²⁷. Aucune indemnisation n'est recommandée pour les frais de voyage qui n'étaient pas directement liés à la planification et à l'exécution d'activités de surveillance de la santé publique. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour d'autres frais de voyage, les États-Unis n'ayant pas fourni d'éléments suffisants pour permettre d'établir les circonstances et le montant de la perte.

292. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 19 298.

293. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 19 298 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 31 janvier 1992.

3. Réclamation n° 5000290

294. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 16 150 au titre de dépenses engagées par le Département de l'énergie pour s'assurer les services de spécialistes chargés de conseiller le Secrétariat des États-Unis à l'énergie sur des questions techniques concernant les moyens d'obturer les puits de pétrole en flammes au Koweït qui avaient été endommagés ou détruits par suite de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, et concernant les effets des incendies de puits de pétrole sur la production actuelle et future. D'après les États-Unis, les conseils donnés par ces spécialistes «ont facilité les consultations entre le Département de l'énergie et les responsables koweïtiens au sujet des meilleurs moyens de maîtriser les incendies et d'atténuer leurs conséquences néfastes à court et à long terme».

295. De l'avis du Comité, les éléments communiqués par les États-Unis ne sont pas suffisants pour permettre d'établir les circonstances de la perte. En particulier, les États-Unis n'ont pas répondu à une demande de renseignements sur la façon dont les conseils fournis par les spécialistes ont aidé les pays de la région du golfe Persique. Le Comité considère donc que le requérant n'a pas satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles concernant les preuves à fournir aux fins de l'indemnisation.

296. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité pour cette réclamation.

4. Réclamation n° 5000291

297. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 611 701 au titre de dépenses engagées par l'Agence pour la protection de l'environnement afin de soutenir techniquement et de coordonner les efforts déployés par divers organismes publics du pays pour surveiller et évaluer les effets des déversements d'hydrocarbures et des incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses correspondent aux frais de voyage du personnel envoyé dans la région du golfe Persique et à la participation à des réunions et conférences sur l'action à mener (tenues aux États-Unis et en Europe), au paiement de primes de risque et d'heures supplémentaires, au financement de services d'experts scientifiques et techniques fournis dans le cadre d'accords interinstitutions, et au coût de contrats portant sur des services d'appui.

298. Dans sa réponse écrite, l'Iraq invoque l'insuffisance des pièces justificatives concernant la nature des activités considérées et les frais de voyage.

299. De l'avis du Comité, les États-Unis ont fourni des pièces justificatives suffisantes, notamment un rapport du Congrès sur leur assistance technique à la région du golfe dans le domaine de l'environnement, qui indiquent clairement la nature des activités entreprises. Il conclut donc que ces activités correspondent à une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement et à une surveillance raisonnable de la santé publique, et que les dépenses qu'elles ont entraînées sont indemnisables en application des alinéas *c* et *d* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

300. Aucune indemnisation n'est recommandée pour certains frais de voyage, les éléments de preuve fournis n'étant pas suffisants pour permettre d'établir les circonstances et le montant de la perte. De même, aucune indemnisation n'est recommandée au titre des contrats de services d'appui ni au titre de l'analyse des données et de la modélisation informatique, le Comité estimant que les dépenses correspondantes n'étaient pas directement liées à la planification et à l'exécution des activités de surveillance et d'évaluation.

301. Pour certaines dépenses et d'autres frais de voyage engagés dans le cadre d'accords interinstitutions, des ajustements ont été effectués car les éléments de preuve soumis ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

302. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 226 214.

303. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 226 214 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 15 septembre 1991.

5. Réclamation n° 5000292

304. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 133 423 au titre de dépenses engagées par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère pour étudier le panache de fumée engendré par les incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et pour mettre au point des modèles afin de prévoir les effets de la pollution

atmosphérique sur l'homme et sur l'environnement. Ces dépenses correspondent aux frais de voyage du personnel du Laboratoire des ressources atmosphériques, ainsi qu'à des frais de communication, d'équipement et de location.

305. Dans sa réponse écrite, l'Iraq fait valoir que certaines des activités en question ont été exécutées pour le compte de l'armée des États-Unis et qu'elles n'ouvrent donc pas droit à indemnisation.

306. Le Comité estime que les activités décrites dans la réclamation visaient principalement à servir l'intérêt de l'ensemble de la population. Il considère donc qu'elles représentent une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement et une surveillance raisonnable de la santé publique. Les dépenses qu'elles ont entraînées sont donc indemnisables en application des alinéas *c* et *d* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

307. Aucune indemnisation n'est recommandée pour le coût des appels téléphoniques effectués au moyen d'une carte volée, ces frais ne résultant pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

308. Des ajustements ont été apportés à d'autres frais de télécommunication, à certains frais de voyage et à des frais de location car les éléments de preuve présentés ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé. Le prix d'achat du matériel de collecte de données a également été ajusté pour tenir compte de la valeur résiduelle. Le Comité a en outre ajusté les dépenses restantes, les éléments de preuve ne justifiant pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

309. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnisables à USD 99 913.

310. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 99 913 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 15 octobre 1991.

6. Réclamation n° 5000293

311. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 697 937 au titre de dépenses engagées par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère («l'Administration») pour fournir un appui technique, directif et logistique à l'action internationale entreprise pour faire face aux marées noires et aux incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses correspondent à des frais de voyage, à des contrats de gestion de données et d'analyse chimique, ainsi qu'à l'achat et à la location de matériel et de fournitures.

312. Dans sa réponse écrite, l'Iraq fait valoir que les documents présentés ne permettent pas d'établir un lien entre les activités exécutées par l'Administration et la pollution dans le golfe Persique.

313. De l'avis du Comité, les pièces justificatives prouvent bien que les activités décrites dans la réclamation s'inscrivaient dans la lutte contre la pollution du golfe Persique résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère donc que ces activités constituent une surveillance et une évaluation raisonnables des dommages à l'environnement, et que les dépenses correspondantes sont indemnisables en application de l'alinéa *c* du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

314. Aucune indemnisation n'est recommandée pour certains frais de voyage, de contrat et de location qui, de l'avis du Comité, n'étaient pas directement liés à la planification et à l'exécution des activités de surveillance et d'évaluation. De même, aucune indemnisation n'est recommandée pour certains frais de voyage qui sont déjà compris dans la réclamation n° 5000292. Le Comité recommande en outre de ne pas accorder d'indemnité pour d'autres frais de voyage, les éléments de preuve présentés n'étant pas suffisants pour permettre d'établir les circonstances et le montant de la perte.

315. Pour certains frais de voyage, de contrat et d'achat ou de location de matériel et de fournitures, des ajustements ont été opérés car les pièces soumises ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé. Un ajustement a également été apporté au coût de certains équipements pour tenir compte de leur valeur résiduelle.

316. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnissables à USD 551 957.

317. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 551 957 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 15 janvier 1992.

7. Réclamation n° 5000294

318. Les États-Unis réclament une indemnité de USD 2 049 385 au titre de dépenses engagées par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère qui a fourni un navire de recherche, le «Mt. Mitchell», pour une expédition de quatre mois visant à localiser les rejets d'hydrocarbures résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et à évaluer leurs effets sur le milieu marin. D'après les États-Unis, ces activités ont été entreprises dans le cadre du programme international établi par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les données rassemblées ont été communiquées aux Gouvernements saoudien et koweïtien ainsi qu'à d'autres pays du golfe Persique, pour les aider à évaluer l'ampleur des dommages à l'environnement et les efforts nécessaires pour y remédier.

319. Les dépenses dont il est fait état correspondent aux éléments suivants: services contractuels; fournitures et matériel; vivres; frais de voyage d'officiers affectés au «Mt. Mitchell»; solde, indemnités, heures supplémentaires et prime de risque.

320. Dans sa réponse écrite, l'Iraq fait valoir que l'expédition ne présentait aucun intérêt pratique et que «l'Administration» avait participé au projet non pas parce qu'un pays du Golfe l'avait priée d'intervenir d'urgence pour remédier à la pollution, mais parce qu'elle avait des visées scientifiques».

321. Le Comité considère que les éléments de preuve montrent que les activités décrites dans la réclamation ont été entreprises dans le cadre de la lutte contre les marées noires résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, elles ont été exécutées en réponse aux appels spéciaux dont il est question plus haut au paragraphe 34.

322. Le Comité conclut donc que ces activités constituent une surveillance et une évaluation raisonnables et que les dépenses correspondantes sont indemnissables en application de l'alinéa c

du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

323. Aucune indemnisation n'est recommandée pour les frais de voyage, certaines dépenses relatives aux services contractuels, aux fournitures et au matériel, et des salaires, heures supplémentaires et autres prestations versées à du personnel permanent de l'Administration qui, de l'avis du Comité, ne sont pas directement liés à des dommages à l'environnement résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces dépenses comprennent des coûts de la septième phase de l'expédition, qui ont été supportés alors que les activités de recherche sur place étaient déjà terminées.

324. Un ajustement a été apporté à d'autres coûts correspondant à des services contractuels, à des fournitures et à du matériel, pour tenir compte des frais d'entretien normaux et des avantages à long terme qu'en retirerait l'Administration. Les dépenses restantes ont également été ajustées du fait que les éléments de preuve présentés ne justifiaient pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

325. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnissables à USD 451 456.

326. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 451 456 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 31 janvier 1992.

8. Réclamation n° 5000295

327. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 1 122 806 au titre de deux contributions versées par la National Science Foundation à l'Université de Washington pour financer une équipe de recherche chargée de rassembler et d'analyser des données sur la qualité de l'air, en vue de déterminer les effets des incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette équipe a recueilli et analysé des données sur la dispersion, la composition chimique, les propriétés radiatives et les taux d'émission des particules contenues dans le panache de fumée provoqué par l'incendie des puits de pétrole.

328. D'après les États-Unis, ces activités ont été entreprises à la demande de l'ONU et de l'Organisation météorologique mondiale. Les recherches ont permis de rassembler des données précieuses pouvant aider les responsables à mesurer l'ampleur des dommages causés à l'environnement et à concevoir des stratégies pour y remédier.

329. De l'avis du Comité, les éléments soumis montrent que les activités décrites dans la réclamation ont été entreprises pour faire face aux incendies de puits de pétrole résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à la demande d'organisations internationales. Il s'agit donc d'activités de surveillance et d'évaluation raisonnables, et les dépenses correspondantes sont indemnissables en application de l'alinéa c du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration.

330. Le Comité considère que les pièces justificatives sont suffisantes pour permettre d'établir les circonstances et le montant de la perte, et que les montants réclamés sont tous raisonnables.

331. Il recommande donc d'allouer une indemnité de USD 1 122 806 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 31 août 1993.

9. Réclamation n° 5000296

332. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 2 805 257 pour des dépenses engagées par le Centre de l'armée pour la promotion de la santé et la médecine préventive afin d'étudier les risques sanitaires courus par le personnel militaire des États-Unis susceptible d'avoir été exposé à des substances dangereuses du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après les États-Unis, l'étude a été effectuée «à la demande du Congrès qui avait chargé le Centre de déterminer dans quelle mesure les forces américaines avaient été exposées aux émissions provenant des puits de pétrole en flammes».

333. Dans sa réponse écrite, l'Iraq déclare que les activités en question ont été exécutées uniquement dans l'intérêt du personnel militaire des États-Unis.

334. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 29, les dépenses résultant d'activités d'entités militaires peuvent ouvrir droit à indemnisation si les éléments de preuve montrent clairement que ces activités visaient principalement à faire face à des dommages à l'environnement ou parer à des menaces de dommages à l'environnement ou à la santé publique dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Considérant les éléments de preuve présentés, le Comité estime que tel n'est pas le cas.

335. Le Comité conclut que les dépenses considérées étaient liées à des opérations militaires et qu'elles n'ouvrent donc pas droit à indemnisation, conformément à la décision 19 du Conseil d'administration. Il ne recommande donc aucune indemnisation pour cette réclamation.

10. Réclamation n° 5000297

336. Les États-Unis demandent une indemnité de USD 1 649 742 au titre de dépenses engagées par le Service national des gardes-côtes pour fournir un avion chargé de localiser les rejets d'hydrocarbures résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et pour évaluer leurs effets sur le milieu marin. D'après les États-Unis, ces activités ont été entreprises en réponse à une demande d'assistance de l'Arabie saoudite, présentée par l'intermédiaire de l'OMI. Les dépenses correspondent aux éléments suivants: coût du carburant et de l'entretien de l'avion; fournitures, matériel et location d'appartements; frais de voyage, d'hébergement et de subsistance.

337. Le Comité estime que les activités décrites dans la réclamation constituent une surveillance et une évaluation raisonnables et que les dépenses qu'elles ont entraînées sont indemnisables en application de l'alinéa c du paragraphe 35 de la décision 7 du Conseil d'administration, exception faite des éléments indiqués ci-après.

338. Aucune indemnisation n'est recommandée pour certains frais d'hébergement, de subsistance et de voyage, les pièces justificatives étant insuffisantes pour permettre d'établir les circonstances et le montant de la perte. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour d'autres frais de voyage car ils ont été engagés en rapport avec des opérations militaires et ne sont donc pas indemnisables, conformément à la décision 19 du Conseil d'administration. Enfin, aucune indemnisation n'est recommandée pour les frais de voyage liés à des activités «de relations publiques» car, de l'avis du Comité, ces dépenses ne sont pas directement liées à la surveillance et à l'évaluation des dommages causés à l'environnement.

339. Un ajustement a été opéré à certaines dépenses concernant l'avion pour tenir compte des frais d'entretien qui auraient été supportés de toute façon. Le coût des vêtements et du matériel a également été ajusté pour tenir compte de leur valeur résiduelle. Un ajustement a en outre été apporté aux frais de location d'appartements, les pièces présentées ne justifiant pas la totalité du montant réclamé pour pertes et dépenses.

340. Ces ajustements ramènent le montant des dépenses indemnissables à USD 1 414 191.

341. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 1 414 191 pour cette réclamation. Il établit la date de la perte au 31 mars 1991.

VII. QUESTIONS CONNEXES

A. Taux de change

342. La Commission verse les indemnités en dollars des États-Unis. Toutefois, certains éléments des réclamations ont été exprimés dans d'autres monnaies, et certains ont été présentés en dollars après conversion. Comme les autres comités de commissaires, le Comité a appliqué le taux de change publié dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU qui était en vigueur à la date de la perte, sauf dans les cas indiqués ci-après. En ce qui concerne les pertes qui se sont étalées sur plusieurs mois, il a utilisé un taux correspondant à la moyenne des taux mensuels pour les mois en question.

343. Certains requérants ont converti les dépenses dont ils faisaient état en dollars des États-Unis à des taux spécifiés. Le Comité a comparé les taux utilisés par ces requérants aux taux publiés dans le *Bulletin mensuel de statistique* et a apporté les ajustements voulus.

344. Lorsque les taux publiés dans le *Bulletin mensuel de statistique* ne correspondaient pas au cours réel des rials iraniens, on a utilisé les taux du marché provenant d'autres sources. Pour la période allant d'avril 1991 à mars 1993 compris, le Comité a jugé bon d'appliquer la moyenne de deux taux établis par le Fonds monétaire international. Pour la période allant d'août 1990 à mars 1991 inclus, les taux correspondants du FMI ne sont pas disponibles et l'on a retenu un taux moyen de 1 350 rials iraniens pour un dollar des États-Unis.

B. Intérêts

345. Aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration, «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur aura été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée»²⁸. Cette décision prévoit aussi que le Conseil d'administration examinera, le moment venu, les méthodes de calcul et de paiement des intérêts, et que ceux-ci seront payés après les montants alloués au titre du principal. Par conséquent, le Comité doit fixer, le cas échéant, la date à partir de laquelle les intérêts commenceront à courir.

346. En général, le Comité a retenu comme date de la perte pour chaque réclamation le milieu – établi approximativement – de la période au cours de laquelle les dépenses indemnissables ont été engagées.

VIII. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

347. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de verser les indemnités indiquées dans le tableau 2 ci-après pour la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F4».

Tableau 2. Récapitulation des indemnités recommandées pour la deuxième tranche de réclamations «F4»

<u>Pays</u>	<u>Nombre total de réclamations</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
<u>Réclamations présentées par des requérants de la région</u>			
Arabie saoudite	6	49 798 279	8 291 221
Iran	4	64 315 474	67 587
Koweït	1	715 344 545	694 375 281
<u>Réclamations présentées par des requérants extérieurs à la région</u>			
Allemagne	4	28 717 109	2 038 256
Australie	2	20 099	7 777
Canada	2	1 252 329	529 923
États-Unis	9	9 119 329	3 885 835
Pays-Bas	1	1 974 055	0
Royaume-Uni	1	2 219 315	1 891 857
<u>Total</u>	<u>30</u>	<u>872 760 534</u>	<u>711 087 737</u>

Genève, le 22 mai 2002

(Signé) **Thomas A. Mensah**
Président

(Signé) **José R. Allen**
Commissaire

(Signé) **Peter H. Sand**
Commissaire

Notes

¹ S/AC.26/1991/7/Rev.1.

² «Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité» (S/22559) (2 mai 1991), par. 20.

³ Voir, par exemple, le rapport de la première réunion de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé «Working Group on Oceanographic Co-operation in the ROPME Sea Area» (IOC/WGOOCR-I/3 rev.) (12-14 juin 1991); et le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq (S/22535) (29 avril 1991) (le «rapport Farah»), par. 155 à 166.

⁴ Voir, par exemple, le rapport Farah, par. 136 à 150.

⁵ Voir, par exemple, le rapport Farah, par. 186 à 203 et 538.

⁶ S/AC.26/Dec.19 (1994).

⁷ Concernant la question de savoir si les dépenses résultant de telle ou telle activité sont exclues du droit à indemnisation en vertu de la décision 19, d'autres comités de commissaires ont mis l'accent sur la nature et la finalité des activités en cause plutôt que sur les personnes ou entités qui les avaient exécutées. Certaines dépenses résultant des activités d'entités militaires ont par exemple été considérées comme indemnifiables lorsque ces activités avaient pour objet d'aider la population civile en général (voir le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F2», S/AC.26/2000/26 (le «deuxième rapport "F2"»), par. 41). Inversement, les dépenses engagées par des entités civiles pour fournir un appui aux opérations militaires ont été jugées non indemnifiables (voir le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «E2», S/AC.26/1999/6, par. 107). Voir également le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «F1», S/AC.26/2000/15 (le «cinquième rapport "F1"»), par. 23 à 25.

⁸ Voir, par exemple, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits (S/AC.26/1996/5/Annexe) (le «rapport sur la maîtrise des éruptions de puits»), par. 162; le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «F1» (S/AC.26/1998/12), par. 115; le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/1999/2), par. 205; le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F2» (S/AC.26/1999/23) (le «premier rapport "F2"»), par. 101; et le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première partie de la troisième tranche de réclamations de la catégorie «F3» (S/AC.26/2002/8), par. 11 et 244.

⁹ Voir, par exemple, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/1998/13, par. 274 à 281); le premier rapport «F2», par. 100 à 105, 255 et 257; le deuxième rapport «F2», par. 51 à 53 et 58; le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «C» (S/AC.26/1994/3), p. 190; et le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1999/22), par. 100.

¹⁰ S/AC.26/2001/16.

¹¹ Premier rapport «F4», par. 53 et 54.

¹² Voir par exemple le cinquième rapport «F1», par. 18; et le premier rapport «F2», par. 22.

¹³ Voir les résolutions 46/216 (20 décembre 1991) et 47/151 (18 décembre 1992) de l'Assemblée générale (toutes deux intitulées «Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït»). Voir également le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé «Rapport introductif du Directeur exécutif: effets du conflit entre l'Iraq et le Koweït sur l'environnement» (UNEP/GC.16/4/Add.1); résolution VXI-14 (1991) de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulée «Oceanographic Co-operation within the ROPME sea area»; décision 16/11/A adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa seizième session, intitulée «Les effets sur l'environnement du conflit armé dans la région du Golfe» (31 mai 1991); et circulaire n° 1492 de l'Organisation maritime internationale, 5 mars 1991. Un certain nombre de déclarations et d'accords internationaux reconnaissent l'obligation de fournir une aide face à des situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement. Par exemple, selon le principe 18 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio de Janeiro), de 1992 [A/CONF.151/26 (Vol. I)], «[l]es États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés». Voir également l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), 10 décembre 1982.

¹⁴ Voir les paragraphes 58 et 79, respectivement, du présent rapport.

¹⁵ Premier rapport «F4», par. 61 et 63.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Rapport Farah, par. 186 à 188. Voir également «Recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie “B”)» (S/AC.26/1994/1), p. 13, et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1998/1), par. 22.

¹⁹ Voir le rapport WBC, par. 85 et 86.

²⁰ Ibid.

²¹ Premier rapport «F4», par. 456.

²² «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie “E1”» (S/AC.26/2000/16), par. 267 et 268 et 406 et 408.

²³ Le Comité note qu’une réclamation de l’une des sous-catégories «E1» actuellement à l’examen par le Comité de commissaires «E1» porte sur un élément concernant les mesures de lutte contre les déversements d’hydrocarbures dans la région de Jubail. L’examen des documents pertinents ne révèle pas de double emploi entre l’élément de réclamation «E1» et les indemnités recommandées dans le présent rapport.

²⁴ Le paragraphe 39 de la décision 7 du Conseil d’administration prévoit: «Toute réparation, que ce soit en espèces ou en nature, déjà reçue d’une autre source sera déduite du montant total alloué pour les pertes subies.»

²⁵ Bundestags-Drucksache (actes du Parlement fédéral) n° 12/478 (1991), réponse du Gouvernement fédéral à une interpellation; résumée dans T. Maruhn, «Völkerrechtliche Praxis der Bundesrepublik Deutschland im Jahre 1991» *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, tome 53 (1993), p. 1080.

²⁶ Déclaration faite le 6 mars 1991 par le porte-parole du Gouvernement allemand, M. D. Vogel; *Journal of Commerce* (7 mars 1991), Maritime Section, p. 8B.

²⁷ Voir plus haut la note 7.

²⁸ S/AC.26/1992/16, par. 1.
